

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Evolve Funds

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 25 septembre 2020

FONDS DU SECTEUR DE L'EXPLOITATION AURIFÈRE EVOLVE (le « Fonds »)

Evolve Fund Corp. (auparavant Gold Miners Split Corp.) (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité de catégories d'actions sans droit de vote, rachetables, à dividende non cumulatif (chacune, une « catégorie ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, et d'une catégorie d'actions avec droit de vote appelées les « actions ordinaires ». Chaque catégorie est un fonds d'investissement distinct, qui est doté de ses propres objectifs de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Le Fonds constitue la première des catégories et est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le Fonds est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens donné à ce terme dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Le Fonds est actuellement composé d'une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « actions »). Le présent prospectus vise le placement des actions. Les actions sont libellées en dollars canadiens.

L'objectif du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié de titres de participation d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère situés au Canada ou à l'étranger. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le Fonds investira dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires (les « titres en portefeuille ») d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère compris dans l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice NYSE Arca Gold Miners ou l'indice MVIS Global Junior Gold Miners (collectivement, les « indices constituants ») choisis par Evolve Funds Group Inc. (le « gestionnaire »). Le gestionnaire fera l'acquisition de titres pour inclusion dans le portefeuille seulement s'ils sont inscrits en bourse au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe. Pour être admissible à un ajout dans le portefeuille, au moment du placement et au moment de chaque reconstitution, (i) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui font partie d'un indice constituant; (ii) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 350 millions de dollars; et (iii) au moins 60 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 1 milliard de dollars. Le texte qui précède ne tient pas compte des espèces ou des quasi-espèces, et le Fonds n'est pas limité quant au montant d'espèces et de quasi-espèces qu'il peut détenir à tout moment. Le Fonds n'investira pas dans un émetteur à une hauteur qui ferait en sorte que la participation serait supérieure à 8 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'investissement. Ce critère sera appliqué de façon « transparente », s'il y a lieu (par exemple, si des fonds négociés en bourse sont ajoutés dans le portefeuille). Le gestionnaire prévoit qu'au moins 15 émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère feront partie du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Le gestionnaire, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et est chargé d'administrer le Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire ».

Inscription des actions

La Bourse NEO Inc. (la « NEO ») a approuvé sous condition l'inscription des actions à sa cote, sous réserve du respect par le Fonds de ses conditions d'inscription. Les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre des actions à la cote de la NEO par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou dans leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs n'auront aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente d'actions à la NEO. Les actionnaires pourront également faire racheter des actions en espèces à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions à la NEO le jour de la prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par action maximal correspondant à la valeur liquidative par action (au sens donné à ce terme dans les présentes) le jour de la prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit d'actions (au sens donné à ce terme dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou, dans certains cas, pour une contrepartie en espèces seulement. Se reporter aux rubriques « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Rachat d'actions pour une contrepartie en espèces » et « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Échange d'actions à la valeur liquidative par action pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou en espèces seulement ».

Le Fonds émet des actions directement en faveur du courtier désigné (au sens donné à ce terme dans les présentes) et des courtiers (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

Si la Société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou que les actions sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la NEO), les actions, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER (au sens donné à ce terme dans les présentes), un FERR (au sens donné à ce terme dans les présentes), un REEI (au sens donné à ce terme dans les présentes), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un REEE (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou un CELI (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Autres questions

Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif, au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et il peut recourir à des stratégies de placement que d'autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. Parmi les caractéristiques qui distinguent ce Fonds d'autres types d'organismes de placement collectif, on compte l'utilisation accrue de capitaux empruntés. Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des fonds empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Bien que ces stratégies ne seront utilisées que conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accroître le risque qu'un placement dans les actions perde de la valeur.

LES BRÈVES MISES EN GARDE QUI PRÉCÈDENT N'INDIQUENT PAS TOUS LES RISQUES ET LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS LE FONDS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DU FONDS, AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE FONDS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE ».

Les inscriptions de participations dans les actions et les transferts d'actions ne sont effectuées que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds et dans le dernier aperçu du Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) déposé pour le Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Veuillez vous reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	I
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	V
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS.....	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	1
Lignes directrices en matière de placement.....	1
Indices constituants	3
Critère de reconstitution	3
Utilisation de leviers financiers	3
Vente d'options d'achat.....	4
Couverture du change.....	5
Utilisation de quasi-espèces.....	5
Prêt de titres.....	6
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT	6
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	6
FRAIS	8
Frais pris en charge par le Fonds	8
Frais pris en charge directement par les actionnaires	9
FACTEURS DE RISQUE.....	9
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AU PLACEMENT	17
Niveau de risque du Fonds	17
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	17
Régime de réinvestissement des distributions	17
ACHATS D' ACTIONS	18
Investissement initial dans le Fonds	18
Placement permanent.....	19
Courtier désigné	19
ÉCHANGES, RACHATS ET SUBSTITUTIONS D' ACTIONS.....	20
Échange d'actions à la valeur liquidative par action pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou en espèces seulement	20
Rachat d'actions pour une contrepartie en espèces	21
Suspension des échanges et des rachats.....	21
Frais administratifs	21
Substitutions	22
Système d'inscription en compte.....	22
Opérations à court terme	23
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	23
INCIDENCES FISCALES.....	23
Traitement fiscal de la Société.....	25
Distributions	26
Traitement fiscal des actionnaires résidents	26
Disposition d'actions	27
Substitutions	28
Traitement fiscal dans le cas de l'échange d'actions contre un panier de titres.....	28
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	28
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS.....	28

Dirigeants et administrateurs de la Société.....	28
Gestionnaire.....	29
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	32
Arrangements de courtage.....	33
Propriété de titres du Fonds et du gestionnaire.....	34
Conflits d'intérêts	34
Comité d'examen indépendant	35
Dépositaire.....	36
Auditeurs	36
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	36
Administrateur du Fonds	36
Agent chargé des opérations de prêt de titres	36
Courtier de premier ordre	36
Promoteur	37
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	37
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds	37
Déclaration de la valeur liquidative.....	39
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	39
Description des titres faisant l'objet du placement.....	39
QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES.....	40
Assemblées des actionnaires	40
Questions exigeant l'approbation des actionnaires.....	40
Fusions autorisées.....	41
Comptabilité et rapports aux actionnaires	41
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	42
DISSOLUTION DU FONDS	42
Procédure de dissolution.....	43
MODE DE PLACEMENT.....	43
Actionnaires non résidents	43
LIENS ENTRE LE FONDS ET LES COURTIERS	43
PRINCIPAUX PORTEURS D'ACTIONS.....	44
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	44
CONTRATS IMPORTANTS	44
POURSUITES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	44
EXPERTS.....	44
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	44
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	45
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	45
ATTESTATION DE EVOLVE FUND CORP. (POUR LE COMPTE DU FONDS), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus font référence à l'heure de Toronto.

action – désigne une action cessible, rachetable et sans droit de vote du Fonds.

actionnaire – désigne un porteur d'actions.

actionnaire résident – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales ».

actions ordinaires – désigne les actions ordinaires avec droit de vote, non participatives, de la Société.

adhérent de la CDS – désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des actions pour le compte de propriétaires véritables d'actions.

administrateur du Fonds – désigne Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou sa société remplaçante, en sa qualité d'administrateur du Fonds aux termes de la convention de dépôt.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – désigne Compagnie Trust TSX ou sa société remplaçante, en sa qualité d'agent des transferts du Fonds.

agents chargés des opérations de prêt de titres – désigne, collectivement, The Bank of New York Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Banque Canadienne Impériale de Commerce.

aperçu du FNB – désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du fonds prévu par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui résume certaines caractéristiques du fonds négociés en bourse qui peut être consulté par le public à l'adresse www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à leur disposition afin qu'ils le remettent aux acquéreurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission de valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et de chaque territoire du Canada qui est chargée d'appliquer les lois sur les valeurs mobilières canadiennes en vigueur dans la province ou le territoire donné.

catégorie – a le sens qui lui est donné sur la page couverture des présentes.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – désigne le comité d'examen indépendant du Fonds qui a été constitué conformément au Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

convention de dépôt – désigne la convention de dépôt cadre intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le dépositaire en date du 24 juillet 2017, telle qu'elle a été modifiée et telle peut être modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

convention de gestion – désigne la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire en date du 26 avril 2019, telle qu'elle peut être complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – désigne la convention de prêt de titres intervenue entre The Bank of New York Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et le gestionnaire en date du 30 janvier 2018, telle qu'elle a été modifiée et telle qu'elle peut être complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion.

courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être le courtier désigné) qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds, une convention de courtage visant le placement permanent et qui souscrit et achète des parts auprès du Fonds.

courtier de premier ordre – désigne Marchés mondiaux CIBC inc.

courtier désigné – désigne un courtier inscrit qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds, une convention aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions relativement au Fonds.

date d'évaluation – désigne un jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire auquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par action du Fonds sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres visant à déterminer quels actionnaires du Fonds ont droit au versement d'une distribution.

date de substitution – désigne la date à laquelle les substitutions effectuées entre catégories sont autorisées, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

dépositaire – désigne Compagnie Trust CIBC Mellon ou sa société remplaçante, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la convention de dépôt.

dividende ordinaire – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales ».

dividende sur les gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales ».

EFG – désigne Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds.

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Fonds – désigne l'organisme de placement collectif inscrit sur la page couverture du présent prospectus, une catégorie d'actions de Evolve Fund Corp., société établie sous le régime des lois de l'Ontario conformément aux statuts.

frais administratifs – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le Fonds – Certains frais d'exploitation ».

frais d'exploitation – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le Fonds – Certains frais d'exploitation ».

frais de gestion – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le Fonds – Frais de gestion ».

frais du Fonds – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le Fonds – Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires résidents ».

gestionnaire – a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

heure d'évaluation – désigne, relativement au Fonds, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d'évaluation.

IG 11-203 – désigne l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, telle quelle peut être modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

indices constituants – a le sens qui lui est donné sur la page couverture des présentes.

jour de bourse – désigne, pour le Fonds, sauf si le gestionnaire en a autrement convenu, un jour auquel (i) une séance régulière de la Neo est tenue.

la Neo – désigne la Neo Bourse Inc.

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

lois sur les valeurs mobilières canadiennes – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

nombre prescrit d'actions – désigne le nombre d'actions déterminé par le gestionnaire à l'occasion pour les ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – désigne (i) un groupe composé d'une partie ou de la totalité des titres en portefeuille détenus, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, environ dans la même proportion que leur poids dans le portefeuille; (ii) un groupe composé d'une partie ou de la totalité des titres en portefeuille et d'autres titres choisis par le gestionnaire à l'occasion qui présentent collectivement toutes les caractéristiques de placement du portefeuille ou en constituent un échantillon représentatif; ou (iii) un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion qui représentent les composantes du portefeuille du Fonds Evolve.

personnes intéressées – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

perte en capital déductible – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires résidents ».

politique en matière de vote par procuration - a le sens qui lui est donné à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille ».

portefeuille – a le sens qui lui est donné sur la page couverture des présentes.

propositions fiscales – désigne la modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

rabais sur les frais de gestion – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le Fonds – Frais de gestion ».

RDRF – a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – désigne, collectivement, les REEI, les REER, les REEE, les FERR et les CELI.

Règlement 81-102 – désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé à l'occasion.

Règlement 81-106 – désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé à l'occasion.

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

Société – désigne Evolve Fund Corp., société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

statuts – désigne les statuts de modification de la Société datés du 21 septembre 2020, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

substitution – désigne la substitution d'actions en actions d'une autre série ou d'une autre catégorie de la Société.

titres en portefeuille – a le sens qui lui est donné sur la page couverture des présentes.

TPS/TVH – désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* et de son règlement d'application.

valeur liquidative et *valeur liquidative par action* – désignent la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par action, calculées par l'administrateur du Fonds tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

valeur liquidative à la substitution – désigne la valeur liquidative par action de la série pertinente de la catégorie en cause à la date de substitution applicable.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés, des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	<p>Fonds du secteur de l'exploitation aurifère Evolve (le « Fonds »)</p> <p>Le Fonds est une catégorie d'actions de Evolve Fund Corp. (auparavant Gold Miners Split Corp.) (la « Société »). Le Fonds constitue un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario, et est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».</p> <p>Evolve Funds Group Inc. (« EFG » ou le « gestionnaire ») est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et est chargé de l'administrer.</p>
Placement permanent :	<p>La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité de catégories d'actions sans droit de vote, rachetables, à dividende non cumulatif (chacune, une « catégorie ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, et d'une catégorie d'actions avec droit de vote appelées les « actions ordinaires ». Chaque catégorie est un fonds d'investissement distinct, qui est doté de ses propres objectifs de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Le Fonds constitue la première des catégories et est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le Fonds est actuellement composé d'une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « actions »).</p> <p>Les actions sont offertes de façon permanente aux termes du présent prospectus, et aucun nombre maximal d'actions ne peut être émis.</p> <p>La Bourse NEO Inc. (la « NEO ») a approuvé sous condition l'inscription des actions à sa cote, sous réserve du respect par le Fonds de ses conditions d'inscription. Les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre des actions à la cote de la NEO par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou dans leur territoire de résidence.</p> <p>Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs n'auront aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente d'actions à la NEO. Les investisseurs peuvent négocier des actions de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la NEO, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Achats d'actions – Placement permanent » et « Achats d'actions – Achat et vente d'actions ».</p>
Objectifs de placement :	<p>L'objectif du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié de titres de participation d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère situés au Canada ou à l'étranger.</p> <p>Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif, au sens du <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-102 »), et il peut recourir à des stratégies de placement que d'autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. Parmi les caractéristiques qui distinguent ce Fonds d'autres types d'organismes de placement collectif, on compte l'utilisation accrue de capitaux empruntés. Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des fonds empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Bien que ces stratégies ne seront utilisées que conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds, dans</p>

certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accroître le risque qu'un placement dans les actions perde de la valeur.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds offrira une exposition à un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement d'actions ordinaires (les « **titres en portefeuille** ») d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère qui font partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, de l'indice NYSE Arca Gold Miners ou de l'indice MVIS Global Junior Gold Miners (collectivement, les « **indices constituants** ») sélectionnés par le gestionnaire. Le gestionnaire fera l'acquisition de titres pour inclusion dans le portefeuille seulement s'ils sont inscrits en bourse au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe.

Pour être admissible à un ajout dans le portefeuille, au moment du placement et au moment de chaque reconstitution, (i) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui font partie d'un indice constituant; (ii) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 350 millions de dollars; et (iii) au moins 60 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 1 milliard de dollars. Le texte qui précède ne tient pas compte des espèces ou des quasi-espèces, et le Fonds n'est pas limité quant au montant d'espèces et de quasi-espèces qu'il peut détenir à tout moment. Le Fonds n'investira pas dans un émetteur à une hauteur qui ferait en sorte que la participation serait supérieure à 8 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'investissement. Ce critère sera appliqué de façon « transparente », s'il y a lieu (par exemple, si des fonds négociés en bourse sont ajoutés dans le portefeuille). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Lignes directrices en matière de placement ».

Après l'application du critère susmentionné, le gestionnaire choisira des titres en portefeuille d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère pour constituer le portefeuille après l'examen, entre autres, des facteurs suivants pour chaque émetteur du secteur de l'exploitation aurifère :

- la capitalisation boursière par rapport aux autres membres du secteur et des indices constituants susmentionnés;
- l'évaluation telle qu'elle est indiquée par des paramètres comme le ratio cours/bénéfices, le ratio cours/valeur comptable ou le ratio valeur d'entreprise/BAIIA;
- la liquidité des titres de participation telle qu'elle est mesurée en fonction du volume moyen quotidien négocié sur 30 jours;
- la volatilité des prix, telle qu'elle est mesurée selon l'écart-type du cours de l'action par rapport aux moyennes historiques sur 30 jours;
- le taux de dividendes actuel et l'historique de croissance des dividendes;
- la conjoncture du marché des options, plus particulièrement la volatilité implicite des options d'achat individuelles comparativement à la volatilité historique des titres sous-jacents ainsi que la liquidité de chaque contrat d'option;
- les niveaux de la prime d'achat couverte à l'égard des options offertes;
- les paramètres fondamentaux pertinents et l'actualité.

Le gestionnaire prévoit que le Fonds investira, directement ou indirectement, dans au moins 15 émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère.

En plus ou au lieu d'investir directement dans des actions ordinaires d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère, le Fonds pourrait investir, au gré du gestionnaire, une partie ou la totalité des actifs du portefeuille dans des fonds négociés en bourse dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère, conformément aux objectifs de placement du Fonds. Ces fonds négociés en bourse pourraient comprendre des fonds négociés en bourse dont la gestion est assurée par le gestionnaire. Il n'y aura pas de dédoublement des frais payables par le Fonds relativement à un placement fait par celui-ci dans des fonds négociés en bourse qui sont gérés par le gestionnaire.

Le portefeuille pourra être reconstitué au gré du gestionnaire. Le portefeuille sera surveillé de façon continue pour s'assurer du respect des objectifs et des restrictions de placement décrits dans les présentes, en plus du respect des lois sur les valeurs mobilières et des règlements applicables. Le portefeuille sera reconstitué lorsque le degré de concentration d'un seul émetteur dépassera 8 % de la valeur liquidative du Fonds ou à tout moment que le gestionnaire jugera nécessaire. Ces activités de reconstitution seront réalisées de façon ponctuelle au gré du gestionnaire, en tenant compte de la conjoncture du marché, notamment la liquidité des titres de participation et des contrats d'option. Exception faite des reconstitutions de portefeuille motivées par les événements et les critères mentionnés ci-dessus, le gestionnaire entrevoit un taux de rotation des titres relativement faible dans le portefeuille. Le gestionnaire cherchera à maintenir minimalement 15 titres de participation dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Critère de reconstitution ».

Utilisation de leviers financiers :

Le Fonds peut recourir à des leviers financiers. La principale source de levier financier proviendra de l'utilisation d'emprunts dans le cadre d'accords de marge relatifs au courtage de premier ordre. Le Fonds pourrait emprunter des capitaux jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de leviers financiers ».

Vente d'options d'achat :

Afin de dégager un revenu suffisant pour couvrir le coût du levier financier utilisé par le Fonds, le gestionnaire a l'intention de recourir à une stratégie d'options conformément à laquelle il vendra des options d'achat couvertes portant sur des titres détenus dans le portefeuille et des options de vente garanties en espèces sur les titres qu'il souhaite détenir dans le portefeuille. Le gestionnaire est d'avis que le recours à une stratégie d'option contribuera à offrir aux actionnaires une volatilité moindre et des rendements pouvant être bonifiés, comparativement à la propriété de titres individuels directement dans le portefeuille. Le gestionnaire prévoit que dans des conditions normales des marchés une tranche de 15 % du portefeuille fera l'objet d'une vente d'options d'achat couvertes.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Vente d'options d'achat ».

Questions touchant les acquéreurs :

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition d'actions. De plus, le Fonds a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux actionnaires d'acquérir plus de 20 % des actions au moyen de souscriptions à la NEO, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque : Un placement dans les actions comporte certains risques, qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : Un actionnaire qui est résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») ou la tranche imposable des dividendes sur les gains en capital qui sont versés ou qui sont payables à l'actionnaire par le Fonds au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est payé en actions ou réinvesti dans des actions supplémentaires).

L'actionnaire qui dispose d'une action qui est détenue à titre d'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action.

Chaque investisseur doit s'assurer personnellement des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

Outre la possibilité de vendre les actions à la NEO, les actionnaires auront également la possibilité (i) de faire racheter des actions en espèces à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions à la NEO le jour de la prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par action maximal correspondant à la valeur liquidative par action le jour de la prise d'effet du rachat, déduction faite des frais administratifs applicables établis par le gestionnaire, à son entière appréciation, au moment en cause, ou (ii) d'échanger un nombre prescrit d'actions (au sens donné à ce terme dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou, dans certains cas, pour une contrepartie en espèces seulement.

Se reporter aux rubriques « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Rachat d'actions pour une contrepartie en espèces » et « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Échange d'actions à la valeur liquidative par action pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou en espèces seulement ».

Substitutions :

Dans l'avenir, si des séries supplémentaires d'actions du Fonds sont ajoutées, un actionnaire pourra remplacer ses actions du Fonds par des actions d'une autre série du Fonds (une « **substitution** ») par l'intermédiaire des installations de la CDS en communiquant avec son conseiller financier ou son courtier. Les actions pourront être remplacées à une date établie par le gestionnaire comme date de substitution (une « **date de substitution** ») sur remise d'un avis écrit à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et par suite du dépôt de ces actions par l'intermédiaire des installations de la CDS avant 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. Cet avis devra indiquer le nom de la série du Fonds, le symbole boursier des actions du Fonds et le nombre d'actions à remplacer, ainsi que le nom de la série d'actions et le symbole boursier des actions de la série par lesquelles l'actionnaire souhaite remplacer ses actions. Le gestionnaire pourra, à son gré, modifier la fréquence à laquelle les actions peuvent être remplacées à tout moment sur remise d'un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Malgré ce qui précède, les actionnaires ne pourront remplacer des actions de la série d'un fonds négocié en bourse du Fonds par des actions de la série d'un organisme de placement collectif du Fonds, ou inversement, et aucune substitution ne sera autorisée entre les actions de différentes catégories.

- Distributions :** Les distributions en espèces, s'il y a lieu, sur les actions seront payables lorsque le conseil d'administration de la Société en déclarera.
- Le Fonds n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions éventuelles seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du Fonds au moment en cause. La date de toute distribution en espèces du Fonds sera annoncée à l'avance par voie de communiqué. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.
- Selon les placements sous-jacents du Fonds, les distributions sur les actions pourraient être constituées de dividendes ordinaires ou de dividendes sur les gains en capital et elles pourraient aussi comprendre des remboursements de capital. Si les frais du Fonds dépassent le revenu généré par le Fonds au cours d'une période de distribution applicable ou si le Fonds doit verser des dividendes sur les gains en capital afin de recouvrer un impôt remboursable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera versée.
- En outre, le Fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses actions, notamment dans le cadre d'un remboursement de capital.
- Le traitement fiscal des distributions pour les actionnaires est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ». Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».
- Régime de réinvestissement des distributions :** Le Fonds peut offrir aux actionnaires l'occasion de réinvestir les distributions en espèces dans des actions supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions.
- Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».
- Dissolution :** Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son entière appréciation dans certains cas. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».
- Admissibilité aux fins de placement :** Si la Société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la NEO), les actions, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI.
- Pourvu que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le bénéficiaire d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE. De plus, les actions ne constitueront pas un « placement interdit » si ces actions constituent un « bien exclu » au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.
- Les porteurs, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application de ces règles compte tenu de leur situation personnelle.
- Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Documents intégrés par renvoi :	<p>Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds et dans le dernier aperçu du Fonds déposé pour le Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, et on peut en obtenir gratuitement une copie sur demande, en composant le numéro 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en faisant parvenir une demande écrite par courriel à l'adresse info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds peuvent également être consultés à l'adresse www.sedar.com.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».</p>
Conseil d'administration, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille :	<p>Comme le Fonds constitue une catégorie d'actions dans le capital de la Société, les décisions en matière de gouvernance et de gestion sont ultimement prises par le conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dirigeants et administrateurs de la Société ».</p> <p>En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargé de l'administration et de l'exploitation du Fonds. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds.</p> <p>Le bureau principal de la Société, du Fonds et de EFG est situé au 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire ».</p>
Promoteur :	<p>EFG a pris l'initiative de réorganiser le Fonds et en est, par conséquent, le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».</p>
Dépositaire :	<p>La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire ».</p>
Administrateur du Fonds :	<p>La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Administrateur du Fonds ».</p>

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions et tient à jour le registre des actionnaires inscrits. Le registre du Fonds est conservé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent chargé des opérations de prêt de titres : The Bank of New York Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou Banque Canadienne Impériale de Commerce peut agir en qualité d'agent chargé des opérations de prêt de titres pour le Fonds aux termes de la convention de prêt de titres.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Agent chargé des opérations de prêt de titres ».

Courtier de premier ordre : Le courtier de premier ordre fournit des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment en ce qui a trait aux prêts sur marge dans le cadre des stratégies d'effet de levier du Fonds.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Courtier de premier ordre ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux principaux sont situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du Fonds. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels du Fonds et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait également devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le Fonds

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	<p>À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, le Fonds paie au gestionnaire, pour ses services à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds, des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,70 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à une partie des frais de gestion payables par le Fonds ou de rembourser ceux-ci à l'occasion. En outre, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits à l'égard de certains actionnaires par rapport aux frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds aux actionnaires applicables à titre de rabais sur les frais de gestion (les « rabais sur les frais de gestion »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds et le montant</p>

prévu des activités sur le compte. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Certains frais d'exploitation :

À l'exception des coûts du Fonds (au sens donné à ce terme ci-dessous), en contrepartie du paiement par le Fonds de frais d'administration fixes (les « **frais administratifs** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte du Fonds (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais demandés par Fundserv; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais administratifs annuels correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du Fonds.

Frais du Fonds :

Les frais pris en charge par le Fonds (les « **frais du Fonds** ») comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du Fonds; les frais extraordinaires que le Fonds peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds ou à ses actifs ou visant à protéger les actionnaires, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation des actionnaires, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte, dans la mesure où les lois applicables le permettent; et les frais liés à l'établissement, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux actionnaires relativement aux assemblées des actionnaires. Le Fonds prend également en charge les commissions et les autres frais spéciaux relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Frais pris en charge directement par les actionnaires

Type de frais	Montant et description
Frais administratifs :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du Fonds peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat d'actions. Ces frais ne s'appliquent pas aux actionnaires qui achètent et vendent leurs actions par l'entremise des services de la NEO.</p> <p>Se reporter aux rubriques « Frais – Frais pris en charge directement par les actionnaires – Frais administratifs » et « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Frais administratifs ».</p>
Frais de substitution :	<p>Les actionnaires pourraient être tenus de verser à leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier des frais de transfert calculés en fonction de la valeur des actions remplacées.</p> <p>Se reporter aux rubriques « Frais » et « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Substitutions ».</p>

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Evolve Fund Corp. (auparavant Gold Miners Split Corp.) (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité de catégories d'actions sans droit de vote, rachetables, à dividende non cumulatif (chacune, une « **catégorie** ») qui seront émises en un nombre illimité de séries, et d'une catégorie d'actions avec droit de vote appelées des « actions ordinaires ». Chaque catégorie est un fonds d'investissement distinct, qui est doté de ses propres objectifs de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Le Fonds constitue la première des catégories et est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Fonds est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Le Fonds est actuellement composé d'une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** »).

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et, en sa qualité de gestionnaire, est chargé de l'administrer. Le bureau principal du Fonds et d'EFG est situé au 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

La NEO a approuvé sous condition l'inscription des actions à sa cote, sous réserve du respect par le Fonds de ses conditions d'inscription. Les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre des actions à la cote de la NEO par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou dans leur territoire de résidence.

La dénomination officielle complète du Fonds est Fonds du secteur de l'exploitation aurifère Evolve et le symbole boursier à la NEO du Fonds est « GLC ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié de titres de participation d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère situés au Canada ou à l'étranger.

Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif au sens du Règlement 81-102 et il peut recourir à des stratégies de placement que d'autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. Parmi les caractéristiques qui distinguent ce Fonds d'autres types d'organismes de placement collectif, on compte l'utilisation accrue de capitaux empruntés. Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des fonds empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Ces stratégies seront seulement utilisées conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses actionnaires. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les actionnaires ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Lignes directrices en matière de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds offrira une exposition à un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement d'actions ordinaires (les « **titres en portefeuille** ») d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère qui font partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, de l'indice NYSE Arca Gold Miners ou de l'indice MVIS Global Junior Gold Miners (collectivement, les « **indices constituants** ») sélectionnés par le gestionnaire. Le gestionnaire fera l'acquisition de titres pour inclusion dans le portefeuille seulement s'ils sont inscrits en bourse au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe.

Pour être admissible à un ajout dans le portefeuille, au moment du placement et au moment de chaque reconstitution, (i) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui font partie d'un indice constituant; (ii) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 350 millions de dollars; et (iii) au moins 60 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des émetteurs qui ont une capitalisation boursière d'un minimum de 1 milliard de dollars.

Le texte qui précède ne tient pas compte des espèces ou des quasi-espèces, et le Fonds n'est pas limité quant au montant d'espèces et de quasi-espèces qu'il peut détenir à tout moment. Le Fonds n'investira pas dans un émetteur à une hauteur qui ferait en sorte que la participation serait supérieure à 8 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'investissement. Ce critère sera appliqué de façon « transparente », s'il y a lieu (par exemple, si des fonds négociés en bourse sont ajoutés dans le portefeuille).

Après l'application du critère susmentionné, le gestionnaire choisira des titres en portefeuille d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère pour constituer le portefeuille après l'examen, entre autres, des facteurs suivants pour chaque émetteur du secteur de l'exploitation aurifère :

- la capitalisation boursière par rapport aux autres membres du secteur et des indices constituants susmentionnés;
- l'évaluation telle qu'elle est indiquée par des paramètres comme le ratio cours/bénéfices, le ratio cours/valeur comptable ou le ratio valeur d'entreprise/BAIIA;
- la liquidité des titres de participation telle qu'elle est mesurée en fonction du volume moyen quotidien négocié sur 30 jours;
- la volatilité des prix, telle qu'elle est mesurée selon l'écart-type du cours de l'action par rapport aux moyennes historiques sur 30 jours;
- le taux de dividendes actuel et l'historique de croissance des dividendes;
- la conjoncture du marché des options, plus particulièrement la volatilité implicite des options d'achat individuelles comparativement à la volatilité historique des titres sous-jacents ainsi que la liquidité de chaque contrat d'option;
- les niveaux de la prime d'achat couverte à l'égard des options offertes;
- les paramètres fondamentaux pertinents et l'actualité.

Le gestionnaire prévoit que le Fonds investira, directement ou indirectement, dans au moins 15 émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère.

En plus ou au lieu d'investir directement dans des actions ordinaires d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère, le Fonds pourrait investir, au gré du gestionnaire, une partie ou la totalité des actifs du portefeuille dans des fonds négociés en bourse dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère, conformément aux objectifs de placement du Fonds. Ces fonds négociés en bourse pourraient comprendre des fonds négociés en bourse dont la gestion est assurée par le gestionnaire. Il n'y aura pas de dédoublement des frais payables par le Fonds relativement à un placement fait par celui-ci dans des fonds négociés en bourse qui sont gérés par le gestionnaire.

On prévoit que le gestionnaire utilisera également des leviers financiers dans le cadre de ses différentes stratégies de placement. À titre d'« organisme de placement collectif alternatif », le Fonds n'est soumis à aucune des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, qui limitent la capacité d'un organisme de placement collectif traditionnel (à l'exception d'un organisme de placement collectif alternatif) d'utiliser le levier financier que lui accordent ses actifs en contractant des emprunts. Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des fonds empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Malgré ce qui précède, les restrictions en matière de placement du Fonds interdisent au Fonds d'acheter des instruments dérivés, de conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations, et de conclure des ententes de vente à découvert, sauf de la façon explicitement permise dans le Règlement 81-102 ou de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des « organismes de placement collectif alternatifs ».

Afin de dégager un revenu suffisant pour couvrir le coût du levier financier utilisé par le Fonds, le gestionnaire a l'intention de recourir à une stratégie d'options conformément à laquelle il vendra des options d'achat couvertes portant sur des titres détenus dans le portefeuille et des options de vente garanties en espèces sur les titres qu'il souhaite détenir dans le portefeuille. Le gestionnaire est d'avis que le recours à une stratégie d'option contribuera à

offrir aux actionnaires une volatilité moindre et des rendements pouvant être bonifiés, comparativement à la propriété de titres individuels directement dans le portefeuille. Le gestionnaire prévoit que dans des conditions normales des marchés une tranche de 15 % du portefeuille fera l'objet d'une vente d'options d'achat couvertes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de leviers financiers ».

Indices constituants

L'indice aurifère mondial S&P/TSX est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière dont la pondération en actions est plafonnée à 25 %. Conçus pour fournir un indice des titres aurifères mondiaux susceptibles d'investissement, les titres admissibles sont classés selon le sous-secteur aurifère du Global Industry Classification Standard (GICS® ou système de classification par secteur à l'échelle mondiale). La date de référence est le 29 septembre 2000 et la valeur de base est 100.

L'indice NYSE Arca Gold Miners est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est composé de sociétés cotées en bourse qui exercent principalement des activités d'extraction minière d'or et d'argent. La valeur de l'indice de référence était de 500 à la clôture des opérations le 20 décembre 2002. L'indice est calculé et maintenu par l'American Stock Exchange.

L'indice MVIS Global Junior Gold Miners comprend les sociétés à petite capitalisation offrant la meilleure liquidité qui sont actives dans le secteur de l'exploitation aurifère et argentifère. L'indice est passé en revue chaque trimestre, pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, et la pondération de la composante maximale est de 8 %.

Critère de reconstitution

Le portefeuille pourra être reconstitué au gré du gestionnaire. Le portefeuille sera surveillé de façon continue pour s'assurer du respect des objectifs et des restrictions de placement décrits dans les présentes, en plus du respect des lois sur les valeurs mobilières et des règlements applicables. Le portefeuille sera reconstitué lorsque le degré de concentration d'un seul émetteur dépassera 8 % de la valeur liquidative du Fonds ou à tout moment que le gestionnaire jugera nécessaire. Ces activités de reconstitution seront réalisées de façon ponctuelle au gré du gestionnaire, en tenant compte de la conjoncture du marché, notamment la liquidité des titres de participation. Le gestionnaire cherchera à maintenir minimalement 15 titres de participation dans le portefeuille.

Le gestionnaire pourrait retirer un ou plusieurs émetteurs qui font partie du portefeuille notamment en fonction de son opinion de la conjoncture du marché ou de la performance future de cette entreprise. Dans un tel cas, le gestionnaire pourra déterminer s'il remplace la société qui a été retirée du portefeuille par une ou plusieurs entreprises ou s'il rééquilibre les autres constituants du portefeuille.

Exception faite des reconstitutions de portefeuille motivées par les événements et les critères mentionnés ci-dessus, le gestionnaire entrevoit un taux de rotation des titres relativement faible dans le portefeuille.

Utilisation de leviers financiers

À titre d'« organisme de placement collectif alternatif », le Fonds n'est soumis à aucune des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, qui limitent la capacité d'un organisme de placement collectif traditionnel (à l'exception d'un organisme de placement collectif alternatif) d'utiliser le levier financier que lui accordent ses actifs en contractant des emprunts. Malgré ce qui précède, les restrictions en matière de placement du Fonds interdisent au Fonds d'acheter des instruments dérivés, de conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations, et de conclure des ententes de vente à découvert, sauf de la façon explicitement permise dans le Règlement 81-102 ou de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des « organismes de placement collectif alternatifs ».

Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des fonds empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le Fonds prendra, dès qu'il lui sera commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la ramener à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Capitaux empruntés

Il est prévu que la principale source de levier financier du Fonds sera l'utilisation d'emprunts dans le cadre d'accords de marge relatifs au courtage de premier ordre. À titre d'« organisme de placement collectif alternatif », le Fonds n'est soumis à aucune des restrictions en matière d'emprunt énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels. Si le Fonds contracte des emprunts, il fournira en garantie une sûreté sur ses actifs au prêteur relativement à ces emprunts. Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et au Règlement 81-102, les capitaux empruntés par le Fonds sont soumis à certaines conditions, dont les suivantes :

- a) le Fonds ne peut emprunter des capitaux qu'auprès d'une entité décrite à l'article 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- b) si le prêteur est un membre du même groupe que le gestionnaire, le comité d'examen indépendant du Fonds doit approuver la convention d'emprunt pertinente en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- c) la convention d'emprunt intervenue est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
- d) la valeur globale de l'ensemble des capitaux empruntés par le Fonds ne doit pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative.

Vente d'options d'achat

Stratégie de vente d'options d'achat

Le gestionnaire est d'avis que la vente d'options offre une possibilité d'appréciation de la valeur dans certains secteurs plutôt que d'autres. Par le passé, les programmes de vente d'options s'appuyaient sur la volatilité d'un titre comme source de distributions à long terme. Toutes choses étant égales, une volatilité soutenue du prix d'un titre se traduit par une hausse des primes d'options à l'égard de ce titre. Le gestionnaire estime que les valeurs aurifères, qui ont maintenu par le passé une forte volatilité, cadrent bien avec une stratégie de vente d'options d'achat couvertes.

Les options d'achat couvertes et les options de vente garantie et couvertes en espèces pourraient être vendues à l'occasion relativement à une partie ou à la totalité du portefeuille. La mesure dans laquelle des titres individuels compris dans le portefeuille sont visés par des options et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation du marché par le gestionnaire.

Si une option d'achat est vendue sur un titre compris dans le portefeuille, les montants que le Fonds pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes ou aux distributions qui sont reçus à l'égard de ce titre pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, le Fonds renonce aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice, parce que le titre sera « assigné » ou que le Fonds devra payer pour liquider l'option par un rachat de l'option au cours du marché alors en vigueur de l'option. À l'inverse, la vente d'une option d'achat pourrait s'avérer avantageuse si elle est vendue sur un titre dont le cours demeure inférieur au prix d'exercice pendant la période du contrat et que le vendeur de l'option tire profit non seulement des dividendes reçus, mais qu'il conserve également la prime, ce qui rehausse le rendement.

Si une option de vente garantie en espèces est vendue sur un titre que le gestionnaire souhaite conserver dans le portefeuille, les montants que le Fonds sera en mesure de dégager sur les flux de trésorerie affectés pour garantir l'option de vente pendant la durée de l'option seront limités aux intérêts cumulés sur la situation de trésorerie sous-jacente et à la prime reçue à la vente de l'option. Si le cours du titre sous-jacent à l'option de vente baisse sous le prix d'exercice, le Fonds sera tenu d'acheter le titre à un cours supérieur au cours du marché en vigueur. Comme le Fonds ne détient pas le titre sous-jacent à l'option de vente, le Fonds renonce aux rendements éventuels qui résultent du versement des dividendes ou des distributions à l'égard de ce titre ainsi qu'à une augmentation du cours de ce titre au-dessus du prix d'exercice pendant la durée de l'option. La vente d'une option de vente garantie en espèces est surtout avantageuse si elle est vendue sur un titre dont le cours demeure supérieur au prix d'exercice pendant la période du contrat, tandis que le vendeur de l'option conserve la totalité de la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle d'évaluation de Black-Scholes. Dans la pratique, toutefois, les primes d'option sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle d'évaluation de Black-Scholes se réaliseront sur le marché.

Selon le modèle d'évaluation de Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours du titre mesure la fluctuation du cours du titre observée au cours d'une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option sera élevée. La volatilité du cours est normalement mesurée en pourcentage de façon annualisée, en fonction des fluctuations du cours au cours d'une période qui précède immédiatement ou qui suivra la date du calcul.
<i>L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option sera élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Les distributions prévues sur le titre sous-jacent au cours de la période visée</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

Couverture du change

Le Fonds conclura des contrats de change à terme qui tenteront de couvrir la quasi-totalité de sa position de change aux actifs libellés en monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change pour réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change vise à réduire l'exposition au risque de change pour les actionnaires.

Utilisation de quasi-espèces

Le Fonds pourrait, à l'occasion, détenir une tranche de ses actifs sous forme de quasi-espèces. Le Fonds pourrait également avoir recours, de temps à autre, à ces quasi-espèces pour couvrir la vente des options de vente couverte en espèces, qui vise à générer un rendement supplémentaire et à réduire le coût net d'acquisition des titres visés par l'option de vente ainsi que pour les besoins du fonds de roulement. Ces options de vente couvertes en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le porteur d'une option de vente acquise auprès du Fonds aura l'option, qu'il pourra exercer au cours d'une période fixe ou à l'expiration, de vendre les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. Dans ce cas, le Fonds devra acquérir un titre au prix d'exercice, qui pourrait dépasser la valeur au cours du marché de ce titre. Cependant, si l'option est hors-jeu à l'expiration de l'option de vente, il est peu probable que le titulaire de l'option exercera l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option. À la vente des options de vente, le Fonds recevra les primes d'options, qui sont généralement payées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Cependant, le Fonds devra conserver des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice global de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qui auront été vendues. Si, à tout moment pendant la durée d'une option de vente ou à l'expiration, le prix du marché des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds sera tenu d'acheter les titres auprès du titulaire au prix d'exercice par titre. Dans ce cas, le Fonds devra acquérir un titre au prix d'exercice, qui pourrait dépasser la

valeur au cours du marché de ce titre. Cependant, si l'option est hors-jeu à l'expiration de l'option de vente, il est peu probable que le titulaire de l'option exercera l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option.

Prêt de titres

Le Fonds pourrait conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de toucher des revenus supplémentaires.

Conformément à la convention de prêt de titres, la garantie consentie par un emprunteur de titres au Fonds devra avoir une valeur globale égale ou supérieure à un pourcentage de la valeur marchande des titres faisant l'objet d'un prêt conforme aux pratiques exemplaires en vigueur, et ce pourcentage ne devra en aucun cas être inférieur au pourcentage minimal exigé par les lois applicables ou les organismes de réglementation compétents. En plus de la garantie détenue par le Fonds, le Fonds bénéficiera d'une indemnité en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par les agents chargés des opérations de prêt de titres. L'indemnité des agents chargés des opérations de prêt de titres permettra le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés, ou sera portée au crédit du Fonds selon le montant de la valeur marchande de ces titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux à la date à laquelle ces titres devront être retournés.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Le Fonds investira principalement dans des actions ordinaires d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère qui font partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, de l'indice NYSE Arca Gold Miners ou de l'indice MVIS Global Junior Gold Miners sélectionnés par le gestionnaire. Le gestionnaire fera l'acquisition de titres pour inclusion dans le portefeuille seulement s'ils sont inscrits en bourse au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe. Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, conçues en partie pour veiller à ce que ses placements soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds exigerait l'approbation des actionnaires du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions exigeant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le Fonds est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les restrictions en matière de placement du Fonds prévoient ce qui suit :

- a) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des titres d'émetteurs compris dans un indice constituant;
- b) au moins 90 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des titres d'émetteurs affichant une capitalisation boursière minimale de 350 millions de dollars;
- c) au moins 60 % des actifs totaux du Fonds doivent être investis dans des titres d'émetteurs affichant une capitalisation boursière minimale de un milliard de dollars;
- d) le Fonds n'investira pas dans un émetteur à une hauteur qui ferait en sorte que la participation serait supérieure à 8 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'investissement;
- e) le Fonds ne fera pas l'acquisition des titres d'un émetteur si cette acquisition fait en sorte qu'il détiendrait globalement plus de 10 % d'une catégorie des titres avec droit de vote ou des titres de participation de l'émetteur en cause;

- f) le Fonds s'abstiendra, à l'exception des titres que le Fonds émet lui-même ou qu'il acquiert pour faciliter une conversion dans le cadre de rachats, d'effectuer des opérations d'achat, de vendre des titres ou de conclure de toute autre façon un contrat d'acquisition ou d'aliénation de titres avec le gestionnaire ou tout membre de son groupe, avec un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de l'un d'eux, avec toute personne, fiducie, entreprise ou société par actions gérée par le gestionnaire ou tout membre de son groupe ou avec toute entreprise ou société par actions dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire pourrait avoir un intérêt important (qui, pour les besoins des présentes, désigne la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), sauf si une telle opération est conforme au Règlement 81-107;
- g) le Fonds peut vendre des options d'achat relativement à un titre seulement s'il détient ce titre dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- h) le Fonds ne peut aliéner des titres compris dans son portefeuille qui sont visés par une option d'achat vendue par le Fonds que si cette option a été liquidée ou est arrivée à échéance;
- i) le Fonds peut vendre des options de vente à l'égard d'un titre seulement (i) si le Fonds est autorisé à investir dans ce titre, et (ii) à condition que tant que ces options pourront être exercées, le Fonds détiendra suffisamment d'équivalents de trésorerie pour pouvoir acquérir les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total de ces options;
- j) le Fonds ne peut investir dans les titres d'un émetteur qui est considéré comme une société étrangère affiliée du Fonds;
- k) le Fonds ne peut effectuer ou détenir un investissement ou exercer une activité qui ferait en sorte qu'il ne serait plus admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- l) le Fonds ne peut réaliser d'opérations de prêt de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt;
- m) le Fonds ne peut conclure une entente s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la Loi de l'impôt;
- n) le Fonds ne peut investir dans aucun titre qui constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- o) le Fonds ne peut investir (i) dans aucun titre qui constitue le bien d'un fonds de placement non-résident qui exigerait du Fonds qu'il inclue des montants importants dans le revenu du Fonds conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; ou (ii) toute participation dans une fiducie non-résidente qui obligerait le Fonds à inclure des montants dans ses revenus en rapport avec cette participation en vertu des articles 91, 94 ou 94.2 de la Loi de l'impôt;
- p) bien que le Fonds soit considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » au sens du Règlement 81-102, le Fonds ne peut acheter des instruments dérivés et conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations, notamment des options d'achat ou de vente ainsi que des ententes de vente à découvert, sauf de la façon explicitement permise dans le Règlement 81-102 ou de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des « organismes de placement collectif alternatifs ».

Le texte qui précède ne tient pas compte des espèces ou des quasi-espèces, et le Fonds n'est pas limité quant au montant d'espèces et de quasi-espèces qu'il peut détenir à tout moment. Ce critère sera appliqué de façon « transparente », s'il y a lieu (par exemple, si des fonds négociés en bourse sont ajoutés dans le portefeuille).

De plus, sous réserve de ces restrictions en matière de placement, le Fonds a adopté les restrictions et les pratiques habituelles en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (tel qu'il peut être modifié à l'occasion) applicables aux « organismes de placement collectif alternatifs ». Un exemplaire de ces restrictions et pratiques courantes en matière d'investissement sera fourni par le gestionnaire à quiconque en fera la demande.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait également devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds.

Frais pris en charge par le Fonds

Frais de gestion

À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, le Fonds paie au gestionnaire, pour ses services à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,70 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire – Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à une partie des frais de gestion payables par le Fonds ou de rembourser ceux-ci à l'occasion. En outre, pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le Fonds par un actionnaire donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits à l'égard de certains actionnaires par rapport aux frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds aux actionnaires applicables à titre de rabais sur les frais de gestion (les « **rabais sur les frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds et le montant prévu des activités sur le compte. Les incidences fiscales relatives à un rabais sur les frais de gestion seront généralement assumées par l'actionnaire qui reçoit la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires résidents ».

Certains frais d'exploitation

À l'exception des coûts du Fonds (au sens donné à ce terme ci-dessous), en contrepartie du paiement par le Fonds de frais d'administration fixes (les « **frais administratifs** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte du Fonds (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais demandés par Fundserv; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais administratifs annuels correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du Fonds.

Frais du Fonds

Les frais pris en charge par le Fonds (les « **frais du Fonds** ») comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du Fonds; les frais extraordinaires que le Fonds peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds ou à ses actifs ou visant à protéger les actionnaires, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation des actionnaires, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte, dans la mesure où les lois applicables le permettent; et les frais liés à l'établissement, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux actionnaires relativement aux assemblées des actionnaires. Le Fonds prend également en charge les commissions et les autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Frais pris en charge directement par les actionnaires

Frais administratifs

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du Fonds peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat d'actions. Ces frais ne s'appliquent pas aux actionnaires qui achètent et vendent leurs actions par l'entremise des services de la NEO. Se reporter à la rubrique « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Frais administratifs ».

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient être tenus de verser à leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier des frais de transfert calculés en fonction de la valeur des actions remplacées.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les actions, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des actions.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des services de gestion et d'administration, notamment des services de gestion de placements et de portefeuilles requis par le Fonds. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire assurera la gestion du portefeuille du Fonds de façon conforme aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement, aux critères de reconstitution et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille détiennent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles de placement. Rien ne garantit toutefois que les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de vie du Fonds.

Cours des actions

Les actions peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par action. Rien ne garantit que les actions seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par action. Le cours des actions fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la NEO.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par action

La valeur liquidative et la valeur liquidative par action du Fonds varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détiendra le Fonds. Le gestionnaire et le Fonds n'ont aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds. Les facteurs propres à chacune des sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres du portefeuille. Certains de ces facteurs et de ces risques comprennent ce qui suit : (i) des antécédents d'exploitation éventuellement limités pour certains des émetteurs dans lesquels le Fonds investit; (ii) des risques opérationnels relatifs aux activités distinctes de l'entreprise de chaque émetteur, notamment le changement de l'équipe de direction d'un émetteur, la direction stratégique, l'atteinte des objectifs, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications apportées aux politiques en matière de distributions et tout autre événement; (iii) la qualité des actifs sous-jacents; (iv) le rendement financier de chaque émetteur et de ses concurrents; (v) la volatilité du prix de l'or; (vi) les risques environnementaux; (vii) les risques politiques; (viii) la fluctuation des taux de change; (ix) la fluctuation des taux d'intérêt; et (x) la réglementation gouvernementale, notamment la réglementation relative aux prix, aux taxes ou à l'impôt, aux redevances, au régime foncier, à l'utilisation des terrains, aux importations et aux exportations de matières et à la protection de l'environnement.

Un repli important des marchés de négociation des titres de participation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions. Les actions pourraient être négociées à escompte sur le marché comparativement à leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions seront négociées à un prix égal à leur valeur liquidative. De plus, le Fonds pourrait faire des placements dans des titres dont les volumes de négociation sont faibles. Par conséquent, il pourrait être difficile pour le Fonds de négocier ces titres sans que ces opérations aient une incidence défavorable sur leur cours et, du même coup, sur la valeur liquidative du Fonds.

Leviers financiers

À titre d'« organisme de placement collectif alternatif », le Fonds n'est soumis à aucune des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, qui limitent la capacité d'un organisme de placement collectif traditionnel (à l'exception d'un organisme de placement collectif alternatif) d'utiliser le levier financier que lui accordent ses actifs en contractant des emprunts. Les décisions en matière de placement seront prises à l'égard des actifs du Fonds dont la valeur excède la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, si ces décisions en matière de placement sont prises incorrectement, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si ces placements avaient été réalisés exclusivement dans un portefeuille de placements à long terme sans leviers financiers, comme c'est le cas pour la plupart des organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation. En outre, des stratégies de placement reposant sur un levier financier peuvent également faire augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché du Fonds, les frais d'intérêt et les autres frais du Fonds.

Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds et aux restrictions applicables aux organismes de placement collectif alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, la valeur globale de l'ensemble des capitaux empruntés par le Fonds ne doit pas excéder 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des capitaux empruntés par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le Fonds prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la ramener à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Le Fonds est exposé à tous les risques liés à sa position sur les titres qui composent le portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours vendues par le Fonds si le cours de ces titres baisse. De plus, le Fonds ne participera à aucun gain réalisé sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours excédant le prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide sur lequel le Fonds pourra vendre des options d'achat couvertes selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité du Fonds de liquider ses positions pourrait également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si le Fonds ne peut racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

En vendant des options d'achat, le Fonds s'expose au risque d'insolvabilité si son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) n'est pas en mesure de respecter ses obligations.

Le recours à des options pourrait avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si les prévisions du gestionnaire relativement à des événements futurs ou à la conjoncture du marché se révèlent erronées. En outre, il pourrait s'avérer moins avantageux de vendre des options d'achat couvertes que de conserver un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille. Dans un tel cas, le Fonds pourrait devoir augmenter le pourcentage du portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin de respecter ses distributions cibles.

Courtier de premier ordre

Certains des actifs du Fonds pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des capitaux aux fins de placement et donner des marges en garantie. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du Fonds.

Modification des lois

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le Fonds ou les actionnaires. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence négative sur le Fonds ou les actionnaires.

Imposition du Fonds

Il est prévu que la Société continuera d'être admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable », elle doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses actions aux fins de placement auprès du public, au nombre d'actionnaires et à la répartition de la propriété de ses actions.

Une société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie. Le Fonds est visé par une restriction limitant le nombre d'actionnaires non résidents autorisés.

Si la Société est inadmissible à titre de société de placement à capital variable ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » présenteront, à certains égards, des différences considérables et défavorables.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux actionnaires selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si les dispositions ou les opérations susmentionnées du Fonds ne sont pas

réputées être sur le capital, le revenu net du Fonds pour les besoins de l'impôt et la partie imposable des distributions à ses actionnaires pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à ses actionnaires qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par action.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

La Société est une société de placement à capital variable nouvellement restructurée et le Fonds est une catégorie nouvellement créée de la Société qui compte une seule série d'actions de fonds négocié en bourse dont les antécédents d'exploitation sont limités. Bien que les actions puissent être inscrites à la cote de la NEO, rien ne garantit que l'inscription sera approuvée, ni qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions.

Risques liés aux activités d'extraction aurifère

Le portefeuille sera composé principalement d'actions ordinaires d'émetteurs du secteur de l'exploitation aurifère. Une diminution de la valeur des titres en portefeuille pourrait entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions. Les facteurs propres aux activités d'extraction aurifère pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres du portefeuille.

Les activités d'exploitation minière comportent habituellement un degré de risque élevé, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la prospérité et le rendement financier des sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille. Les activités d'exploitation minière sont exposées à des dangers et à des risques, notamment les formations géologiques inhabituelles et imprévues, les activités sismiques, les coups de charge, les éboulements, les glissements ou les effondrements de terrains ou de chantiers, les bris mécaniques, les inondations et toute autre condition rattachée au forage et à l'extraction de matières, qui peuvent occasionner des dommages aux mines et à d'autres installations de production, ou encore leur destruction, ainsi que des blessures corporelles, des dommages aux biens ou à l'environnement et la possibilité qu'une responsabilité juridique soit engagée. Les activités d'extraction minière et de concentration comportent des dangers tels que les pannes d'équipement et la défaillance des digues de retenue des résidus, ce qui pourrait entraîner une pollution de l'environnement et engendrer la responsabilité en découlant. L'un ou l'autre de ces dangers, ou tout autre danger, pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres du portefeuille si au moins une des sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille y est exposée.

La baisse du prix des marchandises, et en particulier du prix de l'or, pourrait également avoir une incidence défavorable sur la rentabilité et le rendement financier des sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille, ce qui serait susceptible d'entraîner une diminution de la valeur des titres en portefeuille.

L'exploration et l'aménagement de gisements minéraux comportent également des risques considérables. Peu de terrains prospectés sont aménagés en mines productives. Des dépenses importantes sont généralement nécessaires pour trouver des réserves minérales et en établir la valeur, mettre au point des procédés métallurgiques et construire des installations minières et des installations de traitement sur un site donné.

De nombreuses sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille exercent leurs activités dans des territoires étrangers et sont exposées à différents degrés de risques et d'impondérables, notamment politiques et économiques. Ces risques et ces impondérables varient d'un pays à l'autre et comprennent ce qui suit :

- le terrorisme;
- les prises d'otage;
- la répression militaire;
- l'expropriation;
- la fluctuation extrême des taux de change;
- les taux d'inflation élevés;
- les conflits de travail;
- les risques de guerre ou d'agitations civiles;
- la renégociation ou l'annulation de concessions, de licences, de permis et de contrats existants;

- la capacité des gouvernements à modifier de façon unilatérale les conventions;
- les lois régissant l'offre imposées par le gouvernement, notamment les lois établissant les marges de profit, les quotas de production, les prix maximaux et minimaux et la capacité à confisquer des marchandises dans certaines circonstances;
- les problèmes liés aux droits de passage en surface;
- les activités minières illégales;
- les modifications apportées aux politiques, aux pratiques, aux règlements et aux lois en matière de fiscalité;
- les restrictions touchant les bourses étrangères et le rapatriement;
- l'évolution de la conjoncture politique, les contrôles monétaires et la réglementation gouvernementale favorisant ou exigeant l'attribution de contrats à des entrepreneurs locaux ou exigeant des entrepreneurs étrangers qu'ils emploient les citoyens d'un territoire donné ou qu'ils s'approvisionnent dans ce territoire.

Les modifications apportées à la réglementation du secteur minier dans les pays développés et les pays en voie de développement comportent des impondérables qui pourraient également avoir une incidence sur la viabilité et la rentabilité des sociétés dont les titres sont compris dans le portefeuille.

Volatilité du prix de l'or

Les activités commerciales, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille sont de nature spéculative et dépendront du prix établi pour la production aurifère. Le prix de l'or a grandement fluctué au cours des dernières années et pourrait être défavorablement touché par différents facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds, notamment les facteurs liés à l'offre et à la demande; les seuils de production et les coûts de production dans les principaux pays producteurs d'or; la réglementation gouvernementale; les conditions climatiques ainsi que la conjoncture politique et économique dans les pays producteurs et consommateurs d'or; et l'incidence des fonds d'investissement et des fonds de couverture sur le marché de l'or. Toute baisse du prix de l'or est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours auquel sont négociés les titres en portefeuille, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds. De plus, les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille pourraient ne pas détenir, découvrir ou extraire des quantités d'or suffisantes pour le marché commercial, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements dans les titres de ces émetteurs. Les énoncés qui figurent dans le présent prospectus relatifs à la croissance prévue de la demande et de l'offre dans le secteur aurifère sont des énoncés prospectifs qui comportent des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte qu'ils se révèlent inexacts, en totalité ou en partie.

Évolution de l'économie mondiale

Les marchés financiers mondiaux ont été exposés à une volatilité croissante au cours des dernières années. Cette augmentation résulte en partie d'une réévaluation des actifs figurant au bilan d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction du niveau des liquidités pour les institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit tant pour ces institutions que pour les émetteurs qui leur empruntent de l'argent. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements de partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit que les efforts visant à endiguer la crise seront maintenus, ni qu'ils porteront leurs fruits s'ils le sont, ni que ces économies ne seront pas touchées défavorablement par les pressions inflationnistes découlant de ces efforts ou des efforts déployés par les banques centrales pour freiner l'inflation. En outre, les préoccupations constantes des marchés à l'égard de la crise de la dette souveraine en Europe pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux des titres de participation. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché ainsi que la volatilité et le manque de liquidités sur les marchés financiers pourraient également avoir une incidence défavorable sur les perspectives d'affaires du Fonds et sur la valeur du portefeuille. Un recul important des marchés des capitaux pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds et sur le cours des actions.

Perturbations du marché

Les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation récente de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une instabilité sur les marchés financiers mondiaux et a occasionné un ralentissement de l'économie à l'échelle mondiale. L'éclosion de la maladie à coronavirus ou d'une autre maladie pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement du Fonds. Les effets des attentats terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs qui sont liés. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du Fonds.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile ou encore l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et les activités de développement économique dans ce pays.

Risques liés à la concentration

Le Fonds ne peut effectuer des investissements que dans 15 émetteurs et est contraint d'investir de façon générale ses actifs dans des sociétés du secteur de l'exploitation aurifère. Par conséquent, les placements du Fonds sont concentrés dans les titres de ces émetteurs et pourraient être considérés peu diversifiés. La valeur liquidative par action pourrait par ailleurs se révéler plus volatile que la valeur d'un portefeuille diversifié et pourrait donc subir des fluctuations importantes à court terme. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur au moment en cause. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions et engendrer des coûts d'emprunt supplémentaires pour le Fonds, s'il y a lieu. Les actionnaires qui souhaitent racheter ou vendre leurs actions seront donc exposés au risque que le cours des actions subisse l'incidence défavorable de la fluctuation des taux d'intérêt.

Conflits d'intérêts

Les services que le gestionnaire fournira ou dont il assurera la prestation conformément à la convention de gestion ne sont pas exclusifs au Fonds. Rien n'empêche le gestionnaire de proposer ses services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le Fonds investit de temps à autre et qui pourraient être considérés comme des concurrents du Fonds.

En outre, les administrateurs et les dirigeants du Fonds et du gestionnaire, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs, pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds pourrait investir ou des sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que le Fonds et qui, par conséquent, pourraient être considérés comme des concurrents du Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds acquiert des titres.

Prêts de titres

Le Fonds peut s'adonner à des prêts de titres. Bien que le Fonds recevra des garanties pour les prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur du marché, il risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et si les garanties ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Impôts

Le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour convertir en dollars canadiens son exposition à d'autres monnaies. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront, si les instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et qu'ils sont suffisamment liés à une exposition à une devise et la couvrent à l'égard de titres sous-jacents, considérés comme du capital ou un revenu, selon la nature des titres visés par la couverture, et déclarés comme tels pour l'application de la Loi de l'impôt. Si la totalité ou une partie des opérations conclues par le Fonds relativement aux options ou aux instruments dérivés sur devises étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et le Fonds pourrait être frappé par un impôt sur le revenu non remboursable relativement à ces opérations et à une pénalité fiscale s'il choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Afin de déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à son interprétation de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces et les pertes subies à la liquidation de ces options. Les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre de la disposition d'actions, notamment la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée en matière d'impôt quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition du Fonds ou de ses placements, ou que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de façon peu avantageuse pour le Fonds ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de subir des pertes de placement.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds générera des rendements positifs à court ou à long terme.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions étaient rachetés au gré du porteur, la liquidité des actions pourrait diminuer de façon importante.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'actions ou le paiement du produit du rachat du Fonds : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. Advenant la suspension des rachats au gré du porteur, les actionnaires pourraient être exposés à une liquidité réduite.

Gains accumulés

Le prix de base rajusté pour le Fonds, aux fins fiscales, de certains titres compris dans le portefeuille pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires pourraient être tenus de payer de l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres, pourvu que cet impôt sur les gains en capital ne soit pas remboursable au Fonds et que ces gains en capital soient par conséquent distribués à titre de dividende sur les gains en capital.

Risque de change

Comme le portefeuille comprendra des titres libellés en devises, la valeur liquidative du Fonds sera, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens et dans la mesure où elle n'aura pas été couverte à cet égard, touchée par les fluctuations de la valeur de la devise en cause par rapport au dollar canadien.

La couverture contre la fluctuation des devises comporte un risque d'illiquidité et, dans la mesure où la devise s'apprécie par rapport au dollar canadien, un risque que le recours à des opérations de couverture entraîne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de ces opérations. Les ententes de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux pour le Fonds si les attentes du gestionnaire concernant des événements futurs ou la conjoncture du marché ne se concrétisent pas. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dépasser les avantages tirés de telles ententes dans ces circonstances. La couverture de change comporte également le risque d'un défaut éventuel par l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) de remplir ses obligations.

Exposition aux marchés étrangers

Les placements du Fonds comprendront des titres d'émetteurs situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs doivent respecter des normes uniformes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à ces normes et, en conséquence, le public pourrait avoir accès à moins d'information au sujet de ces émetteurs par rapport à l'information accessible au sujet des sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ces marchés pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadiens et américains et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Le cours de ces titres pourrait donc être touché par la conjoncture du marché du territoire dans lequel l'émetteur est situé ou dans lequel ces titres sont négociés. Les placements sur des marchés étrangers comportent un risque éventuel de bouleversements politiques, d'attentats terroristes et de guerres, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du gestionnaire, les fournisseurs de services clés du Fonds (y compris son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et ses agents chargés des opérations de prêt de titres) et les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit pourraient être touchés par des risques liés à la cybersécurité, notamment des dommages ou des interruptions éventuels causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et des pannes de télécommunication, l'infiltration par des personnes non autorisées (par exemple des logiciels de piratage ou des logiciels malveillants) et des failles de sécurité générales. Un incident relatif à la cybersécurité est une action ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds.

Un incident relatif à la cybersécurité pourrait interrompre les activités d'exploitation ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, notamment des renseignements personnels, ou pourrait causer des pannes de système, interrompre les activités d'exploitation ou contraindre le gestionnaire ou l'un de ses fournisseurs de services à faire des investissements considérables pour réparer, remplacer ou corriger les problèmes causés par l'incident en cause. De plus, un incident relatif à la cybersécurité pourrait entraîner des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation du Fonds, ce qui pourrait éventuellement entraîner des pertes financières pour le Fonds et ses actionnaires. Rien ne garantit que le Fonds ou le gestionnaire ne subiront pas d'importantes pertes en raison d'incidents de cybersécurité. De telles pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du Fonds.

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables, et que les risques qui précèdent ne constituent pas une liste exhaustive des risques applicables au Fonds.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AU PLACEMENT

Niveau de risque du Fonds

Le niveau de risque lié au placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée fondée sur la volatilité historique du Fonds, évaluée en fonction de l'écart-type des rendements sur 10 ans du Fonds. Étant donné que le Fonds a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque lié au placement du Fonds en utilisant un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds jusqu'à la fin de la période de 10 ans. Lorsqu'il comptera un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé en utilisant son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Le Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le Fonds dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

L'indice de référence utilisé pour le Fonds est l'indice aurifère mondial S&P/TSX. L'indice aurifère mondial S&P/TSX est conçu pour fournir un indice des titres aurifères mondiaux susceptibles d'investissement.

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année, ou plus souvent au besoin. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque lié au Fonds en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc., à l'adresse 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces, s'il y a lieu, sur les actions seront payables lorsque le conseil d'administration de la Société en déclarera.

Le Fonds n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions éventuelles seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du Fonds au moment en cause. La date de toute distribution en espèces du Fonds sera annoncée à l'avance par voie de communiqué. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du Fonds, les distributions sur les actions pourraient être constituées de dividendes ordinaires ou de dividendes sur les gains en capital et elles pourraient aussi comprendre des remboursements de capital. Si les frais du Fonds dépassent le revenu généré par le Fonds au cours d'une période de distribution applicable ou si le Fonds doit verser des dividendes sur les gains en capital afin de recouvrer un impôt remboursable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera versée. Les incidences fiscales relatives à un rabais sur les frais de gestion seront généralement assumées par l'actionnaire qui recevra la distribution.

Le traitement fiscal des distributions pour les actionnaires est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter pour le Fonds un régime de réinvestissement des distributions, dans le cadre duquel les distributions en espèces serviront à acheter des actions supplémentaires acquises sur le marché par l'agent du régime, Compagnie Trust TSX, et seront portées au crédit du compte de l'actionnaire participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie pourra être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux actionnaires qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Immédiatement après être devenu un

non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un actionnaire participant devra aviser son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un actionnaire souhaitant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions donnée devra aviser son adhérent de la CDS suffisamment d'avance pour permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les actionnaires participants recevront serviront à acheter des actions pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction d'actions ne sera remise dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent du régime pourra effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions d'action à la CDS ou à un adhérent de la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte de l'actionnaire participant par l'entremise de l'adhérent de la CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les actionnaires participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les actionnaires est abordé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les actionnaires participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres donnée en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture applicable des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux actionnaires visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis de résiliation seront portés au compte de l'actionnaire participant qui exercera ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à son entière appréciation, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours aux actionnaires participants et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation requise.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, notamment en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, à tout moment, à son entière appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux actionnaires participants et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHATS D' ACTIONS

Investissement initial dans le Fonds

Le Fonds n'émettra aucune action au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par le Fonds.

Placement permanent

Les actions sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre d'actions qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat d'actions directement auprès du Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions. À l'émission d'actions, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la NEO applicables) engagés dans le cadre de l'émission des actions.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un multiple entier du nombre prescrit d'actions pour le Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire pourra autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des actions souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire y consente ou que les statuts le prévoient autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions du Fonds, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une somme en espèces suffisante, ou les deux, pour que la valeur du panier de titres ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) exclusivement de liquidités selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) s'il y a lieu, des coûts et frais connexes que le Fonds engage ou prévoient engager pour faire l'achat de titres sur le marché avec le produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des actions en espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre d'actions émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par action, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les actions au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le nombre d'actions composant un nombre prescrit d'actions pour le Fonds aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers visés après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions à l'occasion.

Aux actionnaires du Fonds comme distribution versée sous forme d'actions

Outre l'émission d'actions décrite ci-dessus, des distributions peuvent être versées en émettant des actions. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente d'actions

La NEO a approuvé sous condition l'inscription des actions à sa cote, sous réserve du respect par le Fonds de ses conditions d'inscription. Les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre des actions à la cote de la NEO par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou dans leur territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente d'actions à la NEO.

Autres questions que devraient examiner les actionnaires

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition d'actions.

Circonstances particulières

Des actions peuvent également être émises par le Fonds en faveur du courtier désigné dans certains cas précis, dont les suivants : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds devrait acquérir des titres constituant du portefeuille ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage; et (ii) lorsque des rachats d'actions surviennent comme il est décrit ci-après à la rubrique « Rachats d'actions pour une contrepartie en espèces » ou que le Fonds dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGES, RACHATS ET SUBSTITUTIONS D' ACTIONS

Échange d'actions à la valeur liquidative par action pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou en espèces seulement

Les actionnaires du Fonds peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des liquidités, pourvu qu'un nombre prescrit d'actions soit échangé. Pour effectuer un échange d'actions, un actionnaire doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds au moment en cause, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire pourra autoriser. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit d'actions remises aux fins d'échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et de liquidités. Les actions seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit d'actions applicable au rachat d'actions chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un actionnaire, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit d'actions déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que l'actionnaire convienne de payer les coûts et les frais que le Fonds engagera ou prévoira d'engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des liquidités, ou les deux, sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres constituant ou d'autres titres font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un actionnaire, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les actions et les transferts de ces actions seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions. Les propriétaires véritables d'actions devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions pour une contrepartie en espèces

N'importe quel jour de bourse, les actionnaires du Fonds peuvent faire racheter (i) des actions pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions à la NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais administratifs applicables déterminés au moment en cause par le gestionnaire, à son entière appréciation, ou (ii) un nombre prescrit d'actions du Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit d'actions du Fonds pour une contrepartie en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions, moins les frais administratifs applicables établis à l'occasion par le gestionnaire, à son entière appréciation. Comme les actionnaires seront généralement en mesure de vendre leurs actions au cours du marché à la NEO par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les actionnaires du Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter ces actions pour une contrepartie en espèces. Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à la vente d'actions à la NEO.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement au Fonds doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits au moment en cause par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les actionnaires qui auront remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions à l'égard d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat d'actions, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'actions ou le paiement du produit du rachat du Fonds : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, au besoin, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente des actifs du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existera aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Toute déclaration de suspension effectuée par le gestionnaire sera concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par toute autorité gouvernementale compétente à l'endroit du Fonds.

Frais administratifs

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds pourra être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat d'actions. Ces frais ne s'appliqueront pas aux actionnaires qui achèteront et vendront leurs actions par l'entremise des services de la NEO.

Substitutions

Dans l'avenir, si des séries supplémentaires d'actions du Fonds sont ajoutées, un actionnaire pourra remplacer ses actions du Fonds par des actions d'une autre série du Fonds (une « **substitution** ») par l'intermédiaire des installations de la CDS en communiquant avec son conseiller financier ou son courtier. Les actions pourront être remplacées à une date établie par le gestionnaire comme date de substitution (une « **date de substitution** ») sur remise d'un avis écrit à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et par suite du dépôt de ces actions par l'intermédiaire des installations de la CDS avant 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. Cet avis devra indiquer le nom de la série du Fonds, le symbole boursier des actions du Fonds et le nombre d'actions à remplacer, ainsi que le nom de la série d'actions et le symbole boursier des actions d'une série donnée par lesquelles l'actionnaire souhaite remplacer ses actions. Le gestionnaire pourra, à son gré, modifier la fréquence à laquelle les actions peuvent être remplacées à tout moment sur remise d'un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Malgré ce qui précède, les actionnaires ne pourront remplacer des actions de la série d'un fonds négocié en bourse du Fonds par des actions de la série d'un organisme de placement collectif du Fonds, ou inversement, et aucune substitution ne sera autorisée entre les actions de différentes catégories.

Un actionnaire recevra de la Société le nombre entier d'actions de la série du Fonds donnée par lesquelles il aura remplacé ses actions qui correspondra à la valeur liquidative à la substitution par action, divisé par la valeur liquidative à la substitution par action de la série d'actions remplacées. Étant donné qu'aucune fraction d'action ne sera émise par suite d'une substitution, toute fraction d'action résiduelle du Fonds à la suite d'une substitution par un actionnaire sera rachetée en espèces à la valeur liquidative à la substitution de cette action. La Société remettra à la CDS, après la date de substitution, un paiement en espèces égal à ce montant. En règle générale, les actionnaires pourraient être tenus de verser à leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier des frais de transfert calculés en fonction de la valeur des actions remplacées.

Conformément aux règles fiscales en vigueur, un actionnaire résident qui procédera au remplacement de ses actions par des actions d'une autre série du Fonds ne sera pas réputé avoir procédé à la disposition de ses actions.

Frais associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient être tenus de verser à leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier des frais de transfert calculés en fonction de la valeur des actions remplacées.

Suspension des substitutions et restrictions visant les substitutions

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Si une série supplémentaire d'actions du Fonds est créée, le gestionnaire en déterminera les modalités de substitution, notamment le nombre minimal d'actions à remplacer.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions et les transferts de ces actions seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions devront être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions, et tout paiement ou autre bien que le porteur sera en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en cause. À l'achat d'actions, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, le terme « porteur d'actions » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

Le Fonds et le gestionnaire nient toute responsabilité relativement à ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les actions ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) la tenue, le contrôle ou l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) tout conseil fourni ou toute déclaration effectuée par la CDS ou tout conseil fourni ou toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de mettre en gage de telles actions ou d'intervenir relativement à sa participation dans celles-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable traditionnels dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres constituants supplémentaires et de la vente de titres constituants pour financer les rachats des actionnaires, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du Fonds pour l'instant étant donné : (i) que le Fonds est un organisme de placement collectif dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des actions qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, ou les deux, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds à l'égard des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 21 septembre 2020, la Société a réalisé une opération de restructuration (la « **restructuration** ») dans le cadre de laquelle le Fonds a été créé et certaines actions de catégorie A déjà en circulation du capital-actions de la Société (les « **actions de catégorie A** ») ont été redésignées des actions du Fonds. La négociation des actions à la cote de la NEO a commencé le 25 septembre 2020.

Les renseignements relatifs aux cours et au volume de négociation antérieurs qui suivent sont fondés sur les actions de catégorie A de la Société pour les douze mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

<u>Mois</u>	<u>Fourchette du cours des actions</u> \$	<u>Volume d'actions</u> <u>négociées</u>
Septembre 2019	19,00 – 19,00	6 175
Octobre 2019	17,50 – 18,00	132 500
Novembre 2019	18,01 – 18,01	6 304
Décembre 2019	–	–
Janvier 2020	18,01 – 19,90	37 141
Février 2020	20,50 – 21,20	75 170
Mars 2020	19,10 – 19,10	5 730
Avril 2020	19,90 – 25,00	320 710
Mai 2020	25,00 – 27,50	88 510
Juin 2020	–	–
Juillet 2020	25,00 – 25,00	1 250
Août 2020	22,95 – 25,01	1 100
Du 1 ^{er} au 21 septembre 2020 ¹⁾	25,02 – 25,50	200

Note :

- 1) Conformément à la restructuration, les actions de catégorie A ont été redésignées des actions le 21 septembre 2020, et la négociation des actions a été interrompue à la cote de la NEO. La négociation des actions à la cote de la NEO a commencé le 25 septembre 2020.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada, détiennent leurs actions à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ni ne sont membres de son groupe (appelés un « **actionnaire résident** » dans la présente rubrique portant sur les incidences fiscales).

En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident, à condition que celui-ci ne détienne pas ses actions dans le cadre d'activités commerciales et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résidents qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant leurs actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, choisir que ces actions soient réputées être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui sont détenus en propriété par l'actionnaire résident donné au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et des années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à la possibilité et à la pertinence d'effectuer ce choix compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) les actions seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la NEO); (ii) la Société respectera à tout moment important ses lignes directrices en matière de placement et ses restrictions en matière de placement; et (iii) les émetteurs des titres détenus par la Société ne seront ni des sociétés étrangères affiliées à la Société ni un actionnaire de la Société.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et il est fondé sur les faits abordés dans le présent prospectus, les dispositions de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui étaient publiques avant la date des présentes. Il présume que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune modification législative ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prend en compte la législation ou les incidences provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées dans le présent résumé. La modification de la Loi de l'impôt ou des propositions fiscales pourrait changer sensiblement les incidences fiscales qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire résident (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) qui a fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les actions. De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés pour acquérir des actions.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Traitement fiscal de la Société

La Société a l'intention d'être admissible à tout moment important à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle aura payé ou qu'elle devra payer relativement à ses gains en capital nets réalisés. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital relativement à ses gains en capital nets réalisés à partir duquel elle pourra choisir de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires résidents » ci-dessous). Dans certaines circonstances, si la Société a comptabilisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle pourra choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou lors de rachats admissibles.

Si la Société n'est pas admissible à titre de société de placement à capital variable aux moments pertinents, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le montant de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société sera généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). La Société ne sera généralement pas autorisée à déduire dans le calcul de son revenu imposable les dividendes reçus d'autres sociétés.

Les actions constitueront une catégorie d'actions de la Société. Bien que la Société pourrait émettre des actions d'un nombre illimité de catégories et de séries, elle sera tenue (comme toute autre société de placement à capital variable dotée d'une structure à catégories multiples) de comptabiliser son revenu et ses gains en capital nets pour les besoins de l'impôt à titre d'entité unique. Tous les revenus, tous les frais déductibles, toutes les pertes autres que les pertes en capital, tous les gains en capital et toutes les pertes en capital de la Société qui ont trait à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à sa situation fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en considération aux fins du calcul de son revenu (et de son revenu imposable) ou de sa perte et de l'impôt applicable que la Société devra payer en totalité.

La Société a choisi, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, de traiter chacun de ses « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à titre d'immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur les titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur des « actions privilégiées imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année, dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes ordinaires de valeur suffisante.

Les primes que la Société tirera de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces qui ne seront pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société réalisés au cours de l'année pendant laquelle elles seront reçues, à moins que ces primes soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. La Société achète des titres pour le portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes pendant la durée de vie de la Société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente couvertes en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de

l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société déclarera les opérations qu'elle a effectuées sur les actions qui composent le portefeuille et les options sur ces actions comme réalisées au titre du capital et ces opérations seront traitées comme réalisées au titre du capital.

Les primes que la Société recevra sur les options d'achat couvertes (ou des options de vente couvertes en espèces) qui seront par la suite exercées seront incluses aux fins du calcul du produit de disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres pour lesquels elle aura procédé à la disposition (ou pour lesquels elle aura procédé à l'acquisition) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes se rapportent à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elles constituent un gain en capital pour la Société pour l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être annulé.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre détenu par la Société, la Société sera habituellement tenue de faire la moyenne du prix de ce titre et du prix de base rajusté de tous les titres identiques dont elle est propriétaire à titre d'immobilisations.

Une perte en capital subie par la Société à la disposition d'un titre sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un titre identique (un « **bien de remplacement** ») dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est toujours propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut la soustraire à ses gains en capital avant la vente du bien de remplacement et la Société, ou une personne affiliée à la Société, ne pourra pas refaire l'acquisition du bien de remplacement dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

La Société pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour convertir en dollars canadiens son exposition à d'autres monnaies. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront, si les instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et qu'ils sont suffisamment liés à une exposition à une devise et la couvrent à l'égard de titres sous-jacents, considérés comme du capital ou un revenu, selon la nature des titres visés par la couverture, et déclarés comme tels pour l'application de la Loi de l'impôt.

La Société est tenue de comptabiliser tous les montants, y compris les intérêts, le coût d'un bien et le produit de disposition, en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital ou des pertes en capital pourrait être touché par des fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Distributions

La politique de la Société sera de verser des distributions sur les actions si elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait normalement assujettie à l'impôt (à l'exception des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas normalement recouvrable au moment du versement de dividendes. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la Société comprennent des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, qui provient d'autres sources, dont des dividendes de sources non canadiennes et un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra obtenir un remboursement de cet impôt.

Traitement fiscal des actionnaires résidents

Les actionnaires résidents doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires résidents qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, notamment, s'il y a lieu, les règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires résidents qui sont des sociétés, sauf des « institutions financières déterminées » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Dans

certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt pourrait traiter la totalité ou une partie d'un dividende ordinaire reçu par un actionnaire résident qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

L'actionnaire résident qui est une institution financière déterminée pourra déduire de son revenu imposable les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie d'actions donnée seulement si a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) au moment où l'institution financière déterminée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie par (i) l'institution financière déterminée ou (ii) l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué au bénéficiaire, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes à compter du moment où elle l'aura reçu.

L'actionnaire résident qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) sera généralement assujéti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire résident.

Le montant du dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire résident de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire résident découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Si un dividende régulier ou un dividende sur les gains en capital est versé en actions de la Société, ou sous forme d'espèces réinvesties dans les actions, le coût de ces actions sera égal au montant de ces dividendes. Le prix de base rajusté de chaque action pour un actionnaire résident correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions acquises par l'actionnaire résident à un moment donné et du prix de base rajusté global d'une action détenue à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment en cause.

En général, l'actionnaire résident qui recevra un rabais sur les frais de gestion au cours d'une année d'imposition précise inclura dans son revenu pour cette année le montant de ce rabais. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le traitement fiscal des rabais sur les frais de gestion.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire résident déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action au moment du calcul de son revenu. Ce montant viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de l'action visée pour l'actionnaire résident. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire résident serait normalement un montant négatif, l'actionnaire résident sera considéré comme ayant constaté un gain en capital à ce moment et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour l'actionnaire résident. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Disposition d'actions » ci-dessous.

Disposition d'actions

Au moment du rachat, d'un encaissement par anticipation ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par un actionnaire résident dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire résident et du coût raisonnable de disposition. Si l'actionnaire résident est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action pourra, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont un des membres ou un des bénéficiaires est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie. Le prix de base rajusté de chaque action correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire résident à un moment donné et du prix de base rajusté global d'une autre action détenue à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment en cause.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») est incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement total, qui comprend un montant au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Substitutions

La Société pourrait autoriser l'émission de nouvelles séries d'actions du Fonds dans l'avenir. Conformément aux règles fiscales en vigueur, un actionnaire résident qui procèdera au remplacement de ses actions par des actions d'une autre série du Fonds ne sera pas réputé avoir procédé à la disposition de ses actions.

Traitement fiscal dans le cas de l'échange d'actions contre un panier de titres

Dans le cas d'un échange d'actions contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des actions sera habituellement égal à la juste valeur marchande globale des biens distribués et du montant de toute somme reçue à la disposition de ces biens distribués. Pour un actionnaire résident, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange d'actions contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des « placements admissibles » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par action tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains de la Société qui auront été accumulés ou réalisés, mais qui n'auront pas été rendus payables au moment où les actions ont été acquises. Par conséquent, un actionnaire résident qui acquiert des actions, notamment dans le cadre d'une distribution d'actions ou d'un réinvestissement dans les actions, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains de la Société. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les actions.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Dirigeants et administrateurs de la Société

Comme le Fonds constitue une catégorie d'actions dans le capital de la Société, les décisions en matière de gouvernance et de gestion sont ultimement prises par le conseil d'administration de la Société. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de quatre administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leur successeur soit nommé. Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de la Société et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués ci-après.

Nom, municipalité de résidence et poste au sein de la Société	Poste occupé auprès de la Société	Occupation principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
Raj Lala Toronto (Ontario)	Chef de la direction, administrateur	Fondateur du gestionnaire, Evolve Funds Group Inc. Auparavant, il a été dirigeant de WisdomTree Canada, division de WisdomTree Investments Inc.; vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital; et cofondateur, président et chef de la direction de Propel Capital Corporation.
Scharlet Igo Toronto (Ontario)	Chef des finances, administratrice	Actuellement chef des finances du gestionnaire, Evolve Funds Group Inc. Auparavant membre du groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels auprès de Corporation Fiera Capital.
Elliot Johnson Toronto (Ontario)	Administrateur	Actuellement chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire général et administrateur du gestionnaire, Evolve Funds Group Inc. Auparavant premier vice-président, Marchés de détail au sein de Corporation Fiera Capital.
Keith Crone Toronto (Ontario)	Administrateur	Actuellement administrateur du gestionnaire, Evolve Funds Group Inc. Auparavant vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital.

Gestionnaire

EFG est le gestionnaire, le promoteur et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et elle est chargée de l'administration du Fonds. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion au Fonds ou voit à ce que de tels services lui soient fournis, est chargé d'administrer le Fonds et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard de son portefeuille. Le gestionnaire a le droit d'être rémunéré pour ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais », et il se verra rembourser tous les frais et les débours raisonnables qu'il aura engagés au nom du Fonds.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires du Fonds, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du Fonds et pour lier le Fonds, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- a) acquérir et administrer le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière d'investissement et investir les actifs détenus à l'occasion par le Fonds, et gérer les relations avec le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les auditeurs, les conseillers juridiques et les autres entreprises ou les autres professionnels offrant des services au Fonds;
- b) assurer le maintien de la conformité aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière d'investissement, selon le cas, et surveiller leur pertinence, et établir, aux fins d'adoption par les actionnaires, les modifications aux objectifs de placement et aux restrictions en matière d'investissement qui, selon le gestionnaire, servent aux mieux les intérêts du Fonds;

- c) conclure, pour le compte du Fonds, des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations et préparer le règlement des obligations du Fonds prévues dans ces contrats et la réception des obligations de la contrepartie prévues dans ces contrats;
- d) autoriser et payer dans les délais prévus, pour le compte du Fonds, les dépenses engagées pour le compte du Fonds et négocier les contrats avec des fournisseurs de services tiers (notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des auditeurs et des imprimeurs);
- e) fournir des bureaux, des services téléphoniques, du matériel de bureau, des installations, des fournitures et des services de direction, de secrétariat et d'administration;
- f) dresser les rapports comptables, les rapports de gestion et les autres rapports (notamment les rapports intermédiaires et annuels destinés aux actionnaires, les états financiers, les déclarations fiscales aux actionnaires et les formulaires de déclaration de revenus pouvant être requis par les lois applicables);
- g) tenir les livres et les registres du Fonds et s'assurer que le Fonds respecte les exigences de tenue de livres aux termes des régimes réglementaires applicables;
- h) calculer le montant des distributions devant être versées par le Fonds et établir la fréquence de ces distributions;
- i) assurer les communications et la correspondance avec les actionnaires et établir les avis de distribution aux actionnaires;
- j) veiller à ce que la valeur liquidative par action soit calculée et communiquée à la presse financière;
- k) s'occuper des relations générales avec les investisseurs et répondre à leurs questions portant sur le Fonds;
- l) traiter avec les banques, les dépositaires et les sous-dépositaires, notamment en ce qui a trait à la tenue des registres bancaires, et négocier et obtenir du financement ou du refinancement bancaire;
- m) établir périodiquement le montant adéquat d'endettement, et exercer et surveiller le recours à un tel endettement;
- n) prévoir la liquidation ordonnée du portefeuille, dans la mesure nécessaire, et affecter le produit en découlant au remboursement de la dette du Fonds si celui-ci manque aux obligations qui lui incombent dans le cadre des garanties qu'il a constituées, dans le but de limiter son endettement total à un pourcentage de la valeur totale des actifs du Fonds, ou pour toute autre raison qui ferait en sorte qu'il aurait besoin de liquidités pour s'acquitter de ses obligations;
- o) obtenir les assurances que le gestionnaire considère comme appropriées pour le Fonds;
- p) s'assurer que la CDS fournit ses services d'administration pour l'inscription en compte des actions;
- q) s'assurer que le Fonds se conforme à toutes les exigences des autorités de réglementation et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes;
- r) fournir les autres services de gestion et d'administration pouvant être raisonnablement nécessaires pour l'exploitation et l'administration continues du Fonds, notamment la mise à jour d'un site Web.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera responsable envers le Fonds, envers un actionnaire ou envers toute autre personne

d'aucune perte ni d'aucun dommage ayant trait au Fonds, y compris une perte ou une diminution de valeur des actifs du Fonds, s'il respecte la norme de diligence susmentionnée.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et rien n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses employés et de ses mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire peut démissionner en remettant un préavis de 120 jours aux actionnaires et au Fonds. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les actionnaires du Fonds. Si le gestionnaire commet un défaut important quant à ses obligations envers le Fonds aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens ait été remis au gestionnaire ou que certaines mesures relatives à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire aient été prises, le Fonds remettra un avis à cet égard aux actionnaires du Fonds et les actionnaires pourraient destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sur remise au Fonds d'un avis écrit de 20 jours ouvrables si le Fonds est en défaut ou en violation des dispositions de la convention de gestion et que, si ce défaut ou cette violation peut être corrigé, le Fonds ne le fait pas dans les 20 jours ouvrables de la remise au Fonds d'un avis en ce sens. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est formulée ou si une résolution est adoptée ou encore si d'autres mesures visant la dissolution du gestionnaire sont prises, ou à l'occurrence de certains événements touchant l'insolvabilité ou la faillite relatives au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou prend une autre mesure visant le portefeuille qui, par inadvertance, viole un objectif de placement, une stratégie de placement ou une restriction en matière de placement applicables au Fonds, tels qu'ils sont décrits dans les présentes, et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille, cela ne sera pas considéré comme un manquement important pour l'application de tout droit de résiliation figurant dans la convention de gestion si le gestionnaire fait en sorte que le portefeuille redevienne conforme à cet objectif de placement, cette stratégie de placement ou cette restriction en matière de placement à l'intérieur du délai décrit précédemment. Si le gestionnaire démissionne ou est destitué, tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société nommera sans délai un remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du Fonds soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours de l'avis de démission ou de destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé un gestionnaire remplaçant, les actions seront rachetées, et le Fonds sera dissout.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire figurent ci-dessous.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste occupé au sein du gestionnaire et occupation principale</i>
Raj Lala Toronto (Ontario)	<p>Président, chef de la direction et administrateur et personne désignée responsable, EFG</p> <p>Avant de fonder EFG, M. Lala dirigeait WisdomTree Canada, division de WisdomTree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 milliards de dollars en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ un milliard de dollars en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, notamment celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de la University of Toronto (1994).</p>
Scharlet Igo Toronto (Ontario)	<p>Chef des finances, EFG</p> <p>Avant de se joindre à EFG, M^{me} Igo a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 milliards de dollars en actifs sous gestion. M^{me} Igo a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, M^{me} Igo a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. M^{me} Igo est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. M^{me} Igo est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business de l'Université Queen's.</p>

Nom et lieu de résidence**Poste occupé au sein du gestionnaire et occupation principale**

Michael Simonetta
Toronto (Ontario)

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta a un vaste éventail de compétences en matière de gestion, d'investissements et de marchés financiers. Il a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI ») et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Lors de sa vente en 2005, FAMI gérait des actifs dont la somme totalisait plus de 30 milliards de dollars et était l'une des dix principales sociétés du secteur de la gestion de fonds de retraite et d'avoirs de personnes fortunées au Canada. Les membres du groupe de FAMI comprenaient : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, Foyston Gordon & Payne, Inc., Gestion de capital Deans Knight Ltée, Placements Montrusco Bolton inc., Covington Capital Corporation, First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation) et Nordouest Fonds mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), une société de gestion de placements inscrite en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. Il a obtenu le titre de CA en 1984, année où il a par ailleurs été inscrit au tableau d'honneur des 20 meilleurs candidats. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or).

Elliot Johnson
Toronto (Ontario)

Chef des investissements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire général et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson était premier vice-président, Marchés de détail au sein de Corporation Fiera Capital, société de gestion de placements canadienne de premier plan. Avant d'occuper ce poste, M. Johnson a été chef de l'exploitation de Fiera Quantum Limited Partnership, gestionnaire d'investissements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a été responsable de la gestion technologique pour différents secteurs d'activités auprès de la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, au cours de 13 années passées à l'emploi de GMP Capital Corp., il a occupé différents postes de gestion au sein des services de courtage institutionnel, de gestion du patrimoine et de gestion des actifs. M. Johnson porte la désignation de gestionnaire de placements canadien (CIM), le titre de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et le titre de Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FCSI^{MD}). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils du Upper Canada College Foundation et du Trinity College de la University of Toronto où il préside le comité des investissements.

Keith Crone
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur, chef du marketing et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone était vice-président, Marchés de détail pour Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 milliards de dollars en actifs sous gestion. M. Crone a agi à titre de vice-président et associé de Propel Capital Corporation (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ un milliard de dollars en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Auparavant, M. Crone a été premier vice-président, Ventes au sein de l'équipe de JovFunds Inc., division des investissements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant l'année 2005, il a occupé différentes fonctions liées aux ventes et à la commercialisation pour Fonds Dynamique, qui est désormais une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds, et toutes les décisions sont analysées en équipe. Le portefeuille du Fonds est géré principalement par M. Elliot Johnson, chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur du gestionnaire. Les décisions prises en matière de placement par le gestionnaire de portefeuille n'ont pas à être examinées, approuvées ou ratifiées par un comité.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que le Fonds ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le Fonds en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations.

Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Propriété de titres du Fonds et du gestionnaire

À la date des présentes, (i) 54,07 % des titres de participation du gestionnaire sont détenus en propriété inscrite ou véritable par des personnes qui sont soit des administrateurs ou des hauts dirigeants de la Société; et (ii) 35,82 % des titres de participation du gestionnaire sont détenus en propriété inscrite ou véritable par des personnes qui sont soit des administrateurs ou des hauts dirigeants du gestionnaire.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien dans la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom du Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le Fonds et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du Fonds et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour le Fonds et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le Fonds, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du Fonds et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le Fonds vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au Fonds d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des actionnaires.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire pourrait à l'occasion avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et formulera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le Fonds. Si un actionnaire est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du Fonds afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du Fonds; et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds de ses actions aux termes du présent prospectus. Les actions ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les actionnaires n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du Fonds sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des actionnaires et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne le Fonds que gère le gestionnaire. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou formule des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant le Fonds et tout changement d'auditeur du Fonds.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou de toute autre relation qui pourrait entraver, ou être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du Fonds.

Les membres du CEI sont MM. Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités. En outre, conformément au Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le caractère adéquat et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au Fonds; le respect par le gestionnaire et le Fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI dresse un rapport sur ses activités à l'intention des actionnaires, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com ou encore, l'actionnaire peut en demander un exemplaire sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils fournissent en siégeant au CEI des fonds d'investissement du Fonds. Chaque fonds d'investissement, y compris le Fonds, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : M. Kevin Drynan (président, 8 000 \$), M. Rod McIsaac (6 000 \$) et M. Mark Leung (6 000 \$). En plus de sa rémunération annuelle, le membre du CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le Fonds a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs du Fonds ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les actionnaires en sont avisés au moins soixante jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds aux termes des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des actions.

Administrateur du Fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent chargé des opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Banque Canadienne Impériale de Commerce peuvent agir en qualité d'agents chargés des opérations de prêt de titres pour le Fonds aux termes de la convention de prêt de titres. Les agents chargés des opérations de prêt de titres ne sont pas des membres du même groupe que le gestionnaire ni des personnes avec lesquelles le gestionnaire a des liens. Le gestionnaire ou les agents chargés des opérations de prêt de titres pourront résilier à tout moment la convention de prêt de titres sur remise à l'autre partie d'un avis écrit de 30 jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie détenue par le Fonds, le Fonds bénéficiera d'une indemnité en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent chargé des opérations de prêt de titres. L'indemnisation des agents chargés des opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Courtier de premier ordre

Le courtier de premier ordre fournit des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment en ce qui a trait aux prêts sur marge dans le cadre des stratégies d'effet de levier du Fonds. Le Fonds pourrait nommer des courtiers de premier ordre supplémentaires à l'occasion.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de réorganiser le Fonds et en est, par conséquent, le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, reçoit une rémunération de celui-ci. Se reporter à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par action du Fonds sont calculées par l'administrateur du Fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du Fonds à une date donnée équivaut à la valeur globale des actifs du Fonds, moins la valeur globale de ses passifs, y compris les frais de gestion à payer et le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres montants payables aux actionnaires au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens. La valeur liquidative par action pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds pour ce jour par le nombre applicable d'actions alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Afin de calculer la valeur liquidative du Fonds à un moment donné, l'administrateur du Fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt cumulé, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, Markit Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire, selon le cas;
 - (ii) si ce prix acheteur décrit au point (i) ci-dessus n'est pas connu, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci;
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus n'est pas connu, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;

- f) la valeur des titres soumis à une restriction correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :
- (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'une entente ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas, pourvu qu'il puisse être tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres si la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. La valeur des titres éventuels visés par une option négociable ou par une option hors cote vendue correspondra à leur valeur marchande courante au moment en cause.
- i) la valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés, comme les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée pour des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs qui ne sont pas des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'entière appréciation du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent pour évaluer les placements du Fonds, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés pour effectuer le calcul de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds;
- n) tout titre vendu, mais non remis, est, jusqu'à la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et des autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable.

Sauf indication contraire, pour les besoins des présentes, le terme « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre en cause à la bourse principale où il est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Pour les besoins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, selon son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs du Fonds, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur pour les besoins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques qui précèdent entraînent une évaluation juste des titres détenus par le Fonds conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. Les actifs nets du Fonds continueront d'être calculés conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que le Fonds peut obtenir.

Déclaration de la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par action du Fonds après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web, à l'adresse www.evolvefunds.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité de catégories d'actions sans droit de vote, rachetables, à dividende non cumulatif qui seront émises en un nombre illimité de séries, et d'une catégorie d'actions avec droit de vote appelées des « actions ordinaires ». Chaque catégorie est un fonds d'investissement distinct, qui est doté de ses propres objectifs de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Le Fonds constitue la première des catégories et est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le Fonds est actuellement composé d'une seule série d'actions de séries d'un fonds négocié en bourse rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans les actifs nets du Fonds.

Certaines modalités des actions

Tant que des actions ordinaires seront en circulation, sauf si les lois applicables l'exigent, le porteur d'actions d'une catégorie ne sera pas autorisé à recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ni d'y assister et il ne sera pas autorisé à voter à une telle assemblée. Si aucune action ordinaire n'est émise ou en circulation, sous réserve des lois applicables, le porteur d'actions d'une catégorie sera autorisé à recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires, à y assister et il sera autorisé à voter à une telle assemblée. Si le porteur d'actions d'une catégorie ou d'une série est autorisé à voter parce qu'aucune action ordinaire n'est émise et en circulation ou parce que les lois applicables le permettent, cet actionnaire pourra exercer un droit de vote pour chaque action entière d'une catégorie qu'il détiendra.

Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie ou de la même série de catégorie relativement à tous les versements aux actionnaires, sauf les rabais sur les frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat des actifs nets du Fonds après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de cette catégorie. Toutes les actions seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les actionnaires peuvent exiger que le Fonds rachète ses actions, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Rachat d'actions pour une contrepartie en espèces ».

Échange d'actions pour une contrepartie composée de paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échanges, rachats et substitutions d'actions – Échange d'actions à la valeur liquidative par action pour une contrepartie composée de paniers de titres et de liquidités ou en espèces seulement », les actionnaires peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soit échangé.

Rachats d'actions pour une contrepartie en espèces

N'importe quel jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter des actions pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions en cause à la NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés à l'occasion par le gestionnaire, à son entière appréciation. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre leurs actions au cours du marché à la NEO par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les actionnaires devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs actions pour une contrepartie en espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux actions ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités des statuts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les actionnaires ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions ne bénéficieront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du Fonds.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires du Fonds seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du Fonds détenant au moins 25 % des actions alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions qui sont exigées par les lois sur les sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires du Fonds soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être à ses actionnaires est changé d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses actionnaires, sauf si : (i) le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins soixante jours avant la date de prise d'effet du changement;
- b) l'ajout de frais, devant être imputés au Fonds ou directement à ses actionnaires par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention d'actions susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses actionnaires;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;
- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par action;

- f) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des actionnaires n'est pas requise, le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les actionnaires du Fonds en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert ses actifs, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : le Fonds continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en actionnaires et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs du Fonds ne peuvent être remplacés que si le CEI du Fonds approuve le remplacement et si les actionnaires en sont avisés au moins soixante jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Si une dispense ne peut être obtenue, le gestionnaire cherchera à obtenir l'approbation des actionnaires relativement à toute question qui, selon les documents constitutifs de la Société, les lois applicables au Fonds (dont les lois sur les sociétés et le Règlement 81-102) ou selon toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

Sous réserve de l'atteinte d'un seuil supérieur exigé par les lois applicables, l'approbation des actionnaires du Fonds quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les actionnaires du Fonds votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examen de la question approuvent la résolution connexe.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- c) la remise aux actionnaires d'un avis écrit au moins soixante jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les actionnaires du Fonds auront le droit de faire racheter leurs actions pour une contrepartie en espèces à la valeur liquidative par action applicable.

Comptabilité et rapports aux actionnaires

L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre. Le Fonds remettra aux actionnaires ou mettra à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités; et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque actionnaire recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus relativement aux sommes que le Fonds dans lequel il possède une participation lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des actions d'un actionnaire. Les actionnaires devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placement pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un actionnaire, des distributions effectuées par le Fonds en sa faveur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le Fonds respecte l'ensemble des exigences administratives et des exigences de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du Fonds. Un actionnaire, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et les registres du Fonds pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du Fonds. Malgré ce qui précède, l'actionnaire n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a entraîné l'application de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (l'« **accord intergouvernemental** ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'accord intergouvernemental exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, les obligations d'information qui figurent dans la Loi de l'impôt ont été adoptées afin d'entraîner l'application de la *Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques* (les « **règles relatives à la NCD** »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités, dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Conformément aux règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir les renseignements sur leur investissement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si l'investissement est détenu dans un régime enregistré.

DISSOLUTION DU FONDS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut être dissout (et les actions peuvent être rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sur remise aux actionnaires du Fonds d'un préavis écrit à cet égard d'au moins soixante jours et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution.

À la dissolution du Fonds, chaque actionnaire du Fonds aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du Fonds : (i) un paiement pour ses actions à la valeur liquidative par action pour ces actions calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont attribuables à ses actions du Fonds, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur les comptes bancaires du Fonds et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires d'échanger ou de convertir des actions du Fonds qui sont décrits à la rubrique « Échanges, rachats et substitutions d'actions » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds.

Procédure de dissolution

Le gestionnaire, pour le compte de la Société, aura le droit de prélever sur les actifs du Fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds et de la répartition de ses actifs entre les actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions sont offertes de façon permanente aux termes du présent prospectus, et aucun nombre maximal d'actions ne peut être émis. Les actions seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série d'actions déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Actionnaires non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des actions (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire pourrait exiger qu'un propriétaire véritable d'actions lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou d'une autre façon, que les propriétaires véritables de 40 % des actions alors en circulation (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont, ou sont susceptibles d'être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs actions ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des propriétaires véritables d'actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire pourrait décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de la Société en tant que société de placement à capital variable pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut de la Société à titre de société de placement à capital variable pour l'application de la Loi de l'impôt.

LIENS ENTRE LE FONDS ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de la façon décrite à la rubrique « Achats d'actions ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités habituelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds de ses actions aux termes du présent prospectus. Les actions ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les actionnaires n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds au courtier désigné applicable ou aux courtiers applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des actions, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du Fonds (la « **politique en matière de vote par procuration** »). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le Fonds à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.evolvefunds.com. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet, à l'adresse www.evolvefunds.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le Fonds sont les statuts, la convention de gestion et la convention de dépôt.

On peut consulter des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire qui est situé au 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours auquel le Fonds serait partie.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fait savoir qu'elle est indépendante du Fonds au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense l'autorisant à faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions par voie de souscriptions à la NEO, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables;
- b) dispenser le Fonds de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des preneurs fermes.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du FNB déposé par le Fonds;
- b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- c) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds;
- d) le dernier RDRF annuel déposé du Fonds;
- e) tout RDRF intermédiaire du Fonds déposé après le dernier RDRF annuel déposé du Fonds.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du Fonds après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du Fonds est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DE EVOLVE FUND CORP. (POUR LE COMPTE DU FONDS), DU GESTIONNAIRE
ET DU PROMOTEUR**

Le 25 septembre 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUND CORP. (POUR LE COMPTE DU FONDS)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala
Chef de la direction

(signé) « *Scharlet Igo* »

Scharlet Igo
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration
de Evolve Fund Corp. (pour le compte du Fonds)

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Membre du conseil

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Membre du conseil

EVOLVE FUNDS GROUP INC.
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala
Chef de la direction

(signé) « *Scharlet Igo* »

Scharlet Igo
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration
de Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Membre du conseil

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Membre du conseil